



Constat de risque d'exposition au Plomb

Numéro de dossier : 24/05/Commune_de_Rueil-Malmaison/3732
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 10/06/2025

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : Hauts-de-Seine Adresse : 90, boulevard Bellerive Commune : 92500 RUEIL-MALMAISON Section cadastrale BR, Parcelle(s) n° 234 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Donneur d'ordre : Commune de Rueil-Malmaison 13, boulevard Foch 92500 RUEIL-MALMAISON Propriétaire : Commune de Rueil-Malmaison 13, boulevard Foch 92500 RUEIL-MALMAISON

Le CREP suivant concerne :			
☒	Les parties privatives	☒	Avant la vente
☐	Les parties occupées	☐	Avant la mise en location
☐	Les parties communes d'un immeuble	☐	Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Stéphane Roulet
N° de certificat de certification	CPDI7731 le 31/01/2024
Nom de l'organisme de certification	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10427598404
Date de validité :	01/03/2026

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	Heuresis
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Pb200i / 8465
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	31/03/2023
Activité à cette date et durée de vie de la source	185

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	394	23	326	23	22	0
%	100	5,8 %	82,6 %	5,8 %	5,6 %	0 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Stéphane Roulet le 10/06/2025 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	18
6.1 Classement des unités de diagnostic	18
6.2 Recommandations au propriétaire	19
6.3 Commentaires	19
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	19
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	19
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	20
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	20
8.1 Textes de référence	20
8.2 Ressources documentaires	21
9. Annexes	21
9.1 Notice d'Information	21
9.2 Illustrations	22
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	22
9.4 Attestation appareil plomb	22

Nombre de pages de rapport : 24

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	Heuresis	
Modèle de l'appareil	Pb200i	
N° de série de l'appareil	8465	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	31/03/2023	Activité à cette date et durée de vie : 185
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° DNPRX-PRS-2021-027442	Nom du titulaire/signataire Stéphane ROULET
	Date d'autorisation/de déclaration 08/06/2021	Date de fin de validité (si applicable) 30/06/2025
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Stéphane ROULET	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Stéphane ROULET	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Étalonnage entrée	1	10/06/2025	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	717	10/06/2025	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	90, boulevard Bellerive 92500 RUEIL-MALMAISON
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale BR, Parcelle(s) n° 234
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Commune de Rueil-Malmaison 13, boulevard Foch 92500 RUEIL-MALMAISON
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10/06/2025
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Escalier vers 1er étage,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Pièce 2,
Rez de chaussée - Pièce 3,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Sas,
Rez de chaussée - Local technique,
1er étage - Palier,
1er étage - Pièce 1,
1er étage - Pièce 2,

1er étage - Wc,
1er étage - Pièce 3,
1er étage - Labo,
1er étage - Escalier vers 2ème étage,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Wc,
2ème étage - Bureau 1,
2ème étage - Salle de réunion,
2ème étage - Dégagement,
2ème étage - Bureau 2,
2ème étage - Bureau 3,
Sous-Sol - Dégagement,
Sous-Sol - Cave 1,
Sous-Sol - Cave 2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre

(A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement	19	-	14 (74 %)	1 (5 %)	4 (21 %)	-
Rez de chaussée - Escalier vers 1er étage	9	-	8 (89 %)	-	1 (11 %)	-
Rez de chaussée - Wc	12	1 (8 %)	9 (75 %)	-	2 (17 %)	-
Rez de chaussée - Pièce 1	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 2	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Pièce 3	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	26	1 (4 %)	19 (73 %)	4 (15 %)	2 (8 %)	-
Rez de chaussée - Sas	17	1 (6 %)	16 (94 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Local technique	14	-	13 (93 %)	1 (7 %)	-	-
1er étage - Palier	19	-	16 (84 %)	2 (11 %)	1 (5 %)	-
1er étage - Pièce 1	23	-	20 (87 %)	3 (13 %)	-	-
1er étage - Pièce 2	33	1 (3 %)	27 (82 %)	3 (9 %)	2 (6 %)	-
1er étage - Wc	13	-	12 (92 %)	1 (8 %)	-	-
1er étage - Pièce 3	37	4 (11 %)	27 (73 %)	2 (5 %)	4 (11 %)	-
1er étage - Labo	22	1 (5 %)	15 (68 %)	2 (9 %)	4 (18 %)	-
1er étage - Escalier vers 2ème étage	4	-	3 (75 %)	-	1 (25 %)	-
2ème étage - Palier	12	-	12 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Wc	15	-	14 (93 %)	-	1 (7 %)	-
2ème étage - Bureau 1	12	-	12 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Salle de réunion	18	-	18 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Dégagement	14	-	12 (86 %)	2 (14 %)	-	-
2ème étage - Bureau 2	12	-	12 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Bureau 3	12	-	10 (83 %)	2 (17 %)	-	-
Sous-Sol - Dégagement	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Sous-Sol - Cave 1	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Sous-Sol - Cave 2	2	2 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	394	23 (5,8 %)	326 (82,6 %)	23 (5,8 %)	22 (5,6 %)	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	-	Plinthes	bois	-	Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement
2	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,3	-	0	-



3					partie haute (> 1m)	0		
4	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	0	
5					partie haute (> 1m)	0,6		
6					partie basse (< 1m)	0,2		
7	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie haute (> 1m)	0,7	0	
8					partie basse (< 1m)	0,7		
9	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie haute (> 1m)	0,3	0	
10					mesure 1	0,7		
11					mesure 2	0,2		
12	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0	
13					partie haute (> 1m)	0,4		
14	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0	
15					partie haute (> 1m)	0,7		
16	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3	0	
17					partie haute (> 1m)	0,6		
18	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6	0	
19					partie haute (> 1m)	0,6		
20	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0	
21					partie haute (> 1m)	0,2		
22	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0	
23					partie haute (> 1m)	0,3		
24	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	0	
25					partie haute (> 1m)	0,2		
26	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	0	
27					partie haute (> 1m)	0,7		
28	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6	0	
29					partie haute (> 1m)	0,4		
30	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7	0	
31					partie haute (> 1m)	0,7		

Rez de chaussée - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
32		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,3		0	
33					mesure 2	0,2			
34	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
35					partie haute (> 1m)	0,2			
36	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
37					partie haute (> 1m)	0,7			
38	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
39					partie haute (> 1m)	0,4			
40	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
41					partie haute (> 1m)	0,7			
42		Plafond	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,1		0	
43					mesure 2	0,5			
44	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
45					partie haute (> 1m)	0,4			
46					mesure 3 (> 1m)	0,6			
47	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
48					partie haute (> 1m)	0,1			
49					mesure 3 (> 1m)	0,6			
50	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
51	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
52	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
53					partie haute (> 1m)	0,4			
54					mesure 3 (> 1m)	0			
55	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
56					partie haute (> 1m)	0,7			
57					mesure 3 (> 1m)	0			
58	B	Allège fenêtre	plâtre	peinture	mesure 1	6,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
59	B	Embrasure fenêtre	-	Papier + Peinture	mesure 1	5,4	Non Visible	1	
60	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
61					partie haute	0,6			
62	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
63					partie haute	0,3			
64	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
65					partie haute	0,2			
66	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
67					partie haute	0,2			
68	B	Barre de sécurité	-	Peinture	mesure 1	4,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	

Rez de chaussée - Escalier vers 1er étage

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
69		Marche	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
70					mesure 2	0,2			
71		Contre Marche	Bois	Peinture	mesure 1	8,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
72		Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
73					partie haute (> 1m)	0,1			
74		Plafond	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,6		0	
75					mesure 2	0,1			
76		Embrasure fenêtre	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,3		0	
77					mesure 2	0,4			
78		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
79					partie haute	0,4			
80			Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	



81		Huisserie Fenêtre intérieure			partie haute	0,2			
82		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
83					partie haute	0,5			
84		Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
85					partie haute	0,2			

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
86	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
87					partie haute (> 1m)	0,6			
88	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
89					partie haute (> 1m)	0,5			
90	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
91					partie haute (> 1m)	0,3			
92	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
93					partie haute (> 1m)	0,5			
94		Plafond	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,7		0	
95					mesure 2	0,4			
96	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
97	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
98	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
99					partie haute	0,4			
100	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
101					partie haute	0,6			
102	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
103					partie haute	0			
104	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
105					partie haute	0,5			

Rez de chaussée - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
106		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
107					mesure 2	0,4			
108	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
109					partie haute (> 1m)	0,2			
110	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
111					partie haute (> 1m)	0,3			
112	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
113					partie haute (> 1m)	0,6			
114	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
115					partie haute (> 1m)	0,1			
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
116	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
117					partie haute (> 1m)	0,6			
118	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
119					partie haute (> 1m)	0,6			

Rez de chaussée - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	panneaux agglomérés		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	panneaux agglomérés		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	panneaux agglomérés		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	panneaux agglomérés		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	panneaux agglomérés		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
120	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
121					partie haute	0			
122	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
123					partie haute	0,4			
124	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
125					partie haute	0,4			
126	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
127					partie haute	0,5			
128	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
129					partie haute	0,4			
130	B	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
131					partie haute	0,7			

Rez de chaussée - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
132		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
133					mesure 2	0,7			
134	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
135					partie haute (> 1m)	0,4			
136	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	



137					partie haute (> 1m)	0,7			
138	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
139					partie haute (> 1m)	0,3			
140	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
141					partie haute (> 1m)	0,3			
-		Plafond	bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
142	C	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
143					partie haute (> 1m)	0,4			
144	C	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
145					partie haute (> 1m)	0,1			
146	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
147					partie haute (> 1m)	0,4			
148	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
149					partie haute (> 1m)	0,1			

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
150	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
151					partie haute (> 1m)	0,3			
152	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
153					partie haute (> 1m)	0,7			
154	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
155					partie haute (> 1m)	0,1			
156	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
157					partie haute (> 1m)	0,4			
158		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
159					mesure 2	0,1			
160	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
161					partie haute (> 1m)	0,1			
162	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
163					partie haute (> 1m)	0,1			
164	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
165					partie haute (> 1m)	0,7			
166	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
167					partie haute (> 1m)	0,4			
168	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
169					partie haute (> 1m)	0			
170	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
171					partie haute (> 1m)	0,4			
172	D	Allège fenêtre 1	-	Papier + Peinture	mesure 1	2,7	Non Visible	1	
173	D	Embrasure fenêtre 1	-	Papier + Peinture	mesure 1	8,8	Non Visible	1	
174		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
175					partie haute	0,4			
176		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
177					partie haute	0,5			
178		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
179					partie haute	0,2			
180		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
181					partie haute	0,5			
182	D	Barre de sécurité 1	Métal	Peinture	mesure 1	9,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
183	D	Allège fenêtre 2	-	Papier + Peinture	mesure 1	6,7	Non Visible	1	
184	D	Embrasure fenêtre 2	-	Papier + Peinture	mesure 1	4,7	Non Visible	1	
185		Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
186					partie haute	0,2			
187		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
188					partie haute	0,7			
189		Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
190					partie haute	0,1			
191		Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
192					partie haute	0,2			
193	D	Barre de sécurité 2	Métal	Peinture	mesure 1	4,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	

Rez de chaussée - Sas

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
194	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
195					partie haute (> 1m)	0,1			
196	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
197					partie haute (> 1m)	0,4			
198	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
199					partie haute (> 1m)	0,2			
200	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
201					partie haute (> 1m)	0,4			
-		Plafond	ardoises		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
202		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
203					partie haute	0,2			
204		Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
205					partie haute	0,3			
206		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
207					partie haute	0,4			
208		Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
209					partie haute	0,7			
210		Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
211					partie haute	0,7			
212		Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
213					partie haute	0,7			
214		Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	



215					partie haute	0,2			
216		Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0,4			
217		extérieure			partie haute	0,4	0		
218		Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2			
219					partie haute	0,4	0		
220		Huisserie Fenêtre 3	Bois	Peinture	partie basse	0,3			
221		intérieure			partie haute	0,5	0		
222		Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4			
223					partie haute	0,7	0		
224		Huisserie Fenêtre 3	Bois	Peinture	partie basse	0			
225		extérieure			partie haute	0,4	0		

Rez de chaussée - Local technique

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
226	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
227					partie haute (> 1m)	0,7			
228	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
229					partie haute (> 1m)	0,2			
230	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
231					partie haute (> 1m)	0,4			
232	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
233					partie haute (> 1m)	0			
234		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
235					mesure 2	0,1			
236	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
237					partie haute (> 1m)	0,2			
238	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
239					partie haute (> 1m)	0,4			
240	C	Embrasure fenêtre	-	Papier + Peinture	mesure 1	8,1	Non Visible	1	
241	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
242					partie haute	0,4			
243	C	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
244		intérieure			partie haute	0,3			
245	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
246					partie haute	0,5			
247	C	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
248		extérieure			partie haute	0			
249	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
250					partie haute	0,5			
251	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
252					partie haute	0,4			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
253		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,4		0	
254					mesure 2	0,4			
255	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
256					partie haute (> 1m)	0,7			
257	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
258					partie haute (> 1m)	0,2			
259	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
260					partie haute (> 1m)	0,3			
261	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
262					partie haute (> 1m)	0,2			
263	E	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
264					partie haute (> 1m)	0,1			
265	F	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
266					partie haute (> 1m)	0,5			
267		Plafond	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,4		0	
268					mesure 2	0,4			
269	C	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
270					partie haute (> 1m)	0,3			
271	C	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
272					partie haute (> 1m)	0,3			
273	F	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
274					partie haute (> 1m)	0,1			
275	F	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
276					partie haute (> 1m)	0,4			
277	A	Allège fenêtre	-	Papier + Peinture	mesure 1	8,8	Non Visible	1	
278	A	Embrasure fenêtre	-	Papier + Peinture	mesure 1	6,1	Non Visible	1	
279	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
280					partie haute	0,1			
281	A	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
282		intérieure			partie haute	0,4			
283	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
284					partie haute	0,1			
285	A	Huisserie Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
286		extérieure			partie haute	0,1			
287	A	Barre de sécurité	Métal	Peinture	mesure 1	4,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	

1er étage - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
288		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,7		0	
289					mesure 2	0,7			
290	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	



291					partie haute (> 1m)	0,2			
292	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
293					partie haute (> 1m)	0,2			
294	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
295					partie haute (> 1m)	0,6			
296	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
297					partie haute (> 1m)	0,4			
298		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,2		0	
299					mesure 2	0,3			
300	A	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
301					partie haute (> 1m)	0,6			
302	A	Huisserie Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
303					partie haute (> 1m)	0,7			
304	A	Porte 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
305					partie haute (> 1m)	0,6			
306	A	Huisserie Porte 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
307					partie haute (> 1m)	0,3			
308	A	Porte 3	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
309					partie haute (> 1m)	0,7			
310	A	Huisserie Porte 3	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
311					partie haute (> 1m)	0,3			
312	A	Porte 4	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
313					partie haute (> 1m)	0			
314	A	Huisserie Porte 4	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
315					partie haute (> 1m)	0,2			
316	C	Allège fenêtre	plâtre	peinture	mesure 1	3,4	Non Dégradé	1	
317	C	Embrasure fenêtre	plâtre	peinture	mesure 1	8,1	Non Dégradé	1	
318	C	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,4		0	
319					partie haute	0,1			
320	C	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie basse	0,2		0	
321					partie haute	0,7			
322	C	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,3		0	
323					partie haute	0			
324	C	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie basse	0,6		0	
325					partie haute	0,4			
326	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
327					partie haute	0,5			
328	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
329					partie haute	0,7			
330	C	Garde-corps	Bois + Métal	Peinture	mesure 1	6,7	Non Dégradé	1	

1er étage - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 33 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
331		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0		0	
332					mesure 2	0,4			
333	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
334					partie haute (> 1m)	0,5			
335	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
336					partie haute (> 1m)	0,3			
337	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
338					partie haute (> 1m)	0,4			
339	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
340					partie haute (> 1m)	0,5			
341	E	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
342					partie haute (> 1m)	0,7			
343	F	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
344					partie haute (> 1m)	0,6			
345	G	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
346					partie haute (> 1m)	0,6			
347	H	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
348					partie haute (> 1m)	0,6			
349	I	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
350					partie haute (> 1m)	0,3			
351	J	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
352					partie haute (> 1m)	0,4			
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
353	A	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
354					partie haute (> 1m)	0,7			
355					mesure 3 (> 1m)	0,1			
356	A	Huisserie Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
357					partie haute (> 1m)	0,1			
358					mesure 3 (> 1m)	0,3			
359	E	Porte 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
360	E	Huisserie Porte 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	7,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
361	F	Porte 3	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
362					partie haute (> 1m)	0,7			
363					mesure 3 (> 1m)	0,7			
364	F	Huisserie Porte 3	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
365					partie haute (> 1m)	0,2			
366					mesure 3 (> 1m)	0,2			
367	H	Porte 4	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
368					partie haute (> 1m)	0,7			
369					mesure 3 (> 1m)	0,2			
370	H	Huisserie Porte 4	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
371					partie haute (> 1m)	0,1			
372					mesure 3 (> 1m)	0,4			
373	H	Porte 5	bois	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
374					partie haute (> 1m)	0,4			

375					mesure 3 (> 1m)	0,3			
376					partie basse (< 1m)	0,5			
377	H	Huisserie Porte 5	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
378					mesure 3 (> 1m)	0,1			
379					partie basse (< 1m)	0,7			
380	J	Porte 6	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
381					mesure 3 (> 1m)	0,7			
382					partie basse (< 1m)	0,2			
383	J	Huisserie Porte 6	bois	peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
384					mesure 3 (> 1m)	0,7			
385	D	Allège fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	5,4	Non Dégradé	1	
386	D	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	4,1	Non Dégradé	1	
387					partie basse	0,4			
388	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
389					partie basse	0,4			
390	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
391					partie basse	0,6			
392	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
393					partie basse	0,3			
394	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
395					partie basse	0,2			
396	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
397					partie basse	0,3			
398	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
399	D	Garde-corps	Bois + Métal	Peinture	mesure 1	8,8	Non Dégradé	1	

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
400		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,5		0	
401					mesure 2	0,2			
402	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
403					partie haute (> 1m)	0,7			
404	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
405					partie haute (> 1m)	0,3			
406	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
407					partie haute (> 1m)	0,4			
408	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
409					partie haute (> 1m)	0,7			
410		Plafond	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,3		0	
411					mesure 2	0,5			
412	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
413					partie haute (> 1m)	0,3			
414	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
415					partie haute (> 1m)	0,7			
416	D	Embrasure fenêtre	-	Papier + Peinture	mesure 1	9,4	Non Visible	1	
417					partie basse	0,7			
418	D	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie haute	0,6		0	
419					partie basse	0,1			
420	D	Huisserie Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie haute	0,7		0	
421					partie basse	0,2			
422	D	Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie haute	0,3		0	
423					partie basse	0			
424	D	Huisserie Fenêtre extérieure	bois	peinture	partie haute	0,2		0	

1er étage - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 37 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
425		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,2		0	
426					mesure 2	0,7			
427	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
428					partie haute (> 1m)	0,4			
429	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
430					partie haute (> 1m)	0,7			
431	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
432					partie haute (> 1m)	0,3			
433	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
434					partie haute (> 1m)	0,4			
435	E	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
436					partie haute (> 1m)	0,3			
437	F	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
438					partie haute (> 1m)	0,2			
439	G	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
440					partie haute (> 1m)	0,6			
441		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
442					mesure 2	0,5			
443	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
444	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
445	G	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
446	G	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
447	D	Allège fenêtre 1	-	Papier + Peinture	mesure 1	4,7	Non Visible	1	
448					partie basse	0,2			
449	D	Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,2		0	
450					partie basse	0			
451	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie haute	0,2		0	
452					partie basse	0,1			
453	D	Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie haute	0,3		0	

454	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie basse	0,2		0	
455					partie haute	0,7			
456	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
457					partie haute	0,6			
458	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
459					partie haute	0,4			
460	D	Garde-corps	Bois + Métal	peinture	mesure 1	7,4	Non Dégradé	1	
-	E	Fenêtre 2 intérieure	Briques de verre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Briques de verre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Fenêtre 2 extérieure	Briques de verre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Briques de verre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
461	E	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
462					partie haute (> 1m)	0,1			
463	E	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
464					partie haute (> 1m)	0,3			
465	E	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
466					partie haute (> 1m)	0,5			
467	E	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
468					partie haute (> 1m)	0,3			
469					mesure 1	0,7			
470	F	Allège fenêtre 2	-	Papier + Peinture	mesure 2	0,4		0	
471					mesure 3	0,4			
472	F	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
473					partie haute	0			
474	F	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
475					partie haute	0,2			
476	F	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
477					partie haute	0,4			
478	F	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
479					partie haute	0,4			
480	F	Volet 3	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
481					partie haute	0,4			
482	F	Volet 4	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
483					partie haute	0,4			
484					mesure 1	0,3			
485	F	Garde-corps	Bois	Peinture	mesure 2	0,1		0	
486					mesure 3	0,4			

1er étage - Labo

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
487	A	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
488					partie haute (> 1m)	0,3			
489	B	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
490					partie haute (> 1m)	0,2			
491	C	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
492					partie haute (> 1m)	0,4			
493	D	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
494					partie haute (> 1m)	0,4			
495	E	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
496					partie haute (> 1m)	0,6			
497	F	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
498					partie haute (> 1m)	0,1			
499	G	Mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
500					partie haute (> 1m)	0,4			
501		Plafond	plâtre	peinture	mesure 1	0,4		0	
502					mesure 2	0,4			
503	A	Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
504	A	Huisserie Porte 1	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
505	1	Porte 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
506	1	Huisserie Porte 2	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
507	C	Allège fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	5,4	Non Dégradé	1	
508	C	Embrasure fenêtre	Plâtre	Peinture	mesure 1	4,1	Non Dégradé	1	
509	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
510					partie haute	0,2			
511	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
512					partie haute	0,2			
513	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
514					partie haute	0,6			
515	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
516					partie haute	0,4			
517	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
518					partie haute	0,3			
519	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
520					partie haute	0,1			
521	C	Garde-corps	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
522					mesure 2	0,3			

1er étage - Escalier vers 2ème étage

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
523		Marche	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	



524					mesure 2	0,4			
525		Contre Marche	Bois	Peinture	mesure 1	7,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
526		Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
527					partie haute (> 1m)	0,4			
528		Plafond	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,4		0	
529					mesure 2	0,6			

2ème étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
530		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
531					mesure 2	0,4			
532	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
533					partie haute (> 1m)	0,2			
534	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
535					partie haute (> 1m)	0,1			
536	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
537					partie haute (> 1m)	0,3			
538	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
539					partie haute (> 1m)	0,4			
540		Plafond	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,2		0	
541					mesure 2	0,7			
542	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
543					partie haute (> 1m)	0,7			
544	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
545					partie haute (> 1m)	0,1			
546	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
547					partie haute (> 1m)	0,5			
548	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
549					partie haute (> 1m)	0			
550	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
551					partie haute (> 1m)	0,1			
552	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
553					partie haute (> 1m)	0,2			

2ème étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
554		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
555					mesure 2	0,4			
556	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
557					partie haute (> 1m)	0,1			
558	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
559					partie haute (> 1m)	0,4			
560	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
561					partie haute (> 1m)	0,3			
562	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
563					partie haute (> 1m)	0,4			
564		Plafond	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,7		0	
565					mesure 2	0,1			
566	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
567					partie haute (> 1m)	0,2			
568	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
569					partie haute (> 1m)	0,5			
570	C	Allège fenêtre	-	Papier + Peinture	mesure 1	0		0	
571					mesure 2	0,6			
572	C	Embrasure fenêtre	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,4		0	
573					mesure 2	0,6			
574	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
575					partie haute	0,7			
576	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
577					partie haute	0,2			
578	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
579					partie haute	0,6			
580	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
581					partie haute	0,3			
582	C	Barre de sécurité	Métal	Peinture	mesure 1	7,4	Etat d'usage (Microfissures)	2	

2ème étage - Bureau 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
583		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
584					mesure 2	0,3			
585	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
586					partie haute (> 1m)	0,7			
587	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
588					partie haute (> 1m)	0,1			
589	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
590					partie haute (> 1m)	0,4			
591	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
592					partie haute (> 1m)	0,7			
593		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
594					mesure 2	0,3			
595	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
596					partie haute (> 1m)	0,3			
597	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
598					partie haute (> 1m)	0,4			



599	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
600					partie haute	0,7			
601	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
602					partie haute	0,2			
603	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
604					partie haute	0,2			
605	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
606					partie haute	0,2			

2ème étage - Salle de réunion

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
607		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
608					mesure 2	0,2			
609	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
610					partie haute (> 1m)	0,4			
611	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
612					partie haute (> 1m)	0,1			
613	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
614					partie haute (> 1m)	0,4			
615	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
616					partie haute (> 1m)	0,4			
617		Plafond	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,7		0	
618					mesure 2	0,1			
619	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
620					partie haute (> 1m)	0,1			
621	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
622					partie haute (> 1m)	0			
623	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
624					partie haute	0,1			
625	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
626					partie haute	0,4			
627	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
628					partie haute	0,3			
629	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
630					partie haute	0,4			
631	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
632					partie haute	0,4			
633	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
634					partie haute	0,4			
635	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
636					partie haute	0,6			
637	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
638					partie haute	0,3			
639	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
640					partie haute	0,4			
641	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
642					partie haute	0,7			

2ème étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
643		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
644					mesure 2	0,2			
645	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
646					partie haute (> 1m)	0,3			
647	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
648					partie haute (> 1m)	0,4			
649	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
650					partie haute (> 1m)	0,2			
651	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
652					partie haute (> 1m)	0,4			
653		Plafond	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,7		0	
654					mesure 2	0,7			
655	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
656					partie haute (> 1m)	0,1			
657					mesure 3 (> 1m)	0			
658	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
659					partie haute (> 1m)	0,6			
660					mesure 3 (> 1m)	0,1			
661	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,7	Non Dégradé	1	
662	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,7	Non Dégradé	1	
663	C	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
664					partie haute (> 1m)	0,3			
665	C	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
666					partie haute (> 1m)	0,5			
667	C	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
668					partie haute (> 1m)	0,7			
669	C	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
670					partie haute (> 1m)	0,4			

2ème étage - Bureau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
671		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
672					mesure 2	0,6			
673	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
674					partie haute (> 1m)	0,7			
675	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	

676					partie haute (> 1m)	0,5			
677	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
678					partie haute (> 1m)	0,6			
679	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
680					partie haute (> 1m)	0,2			
681		Plafond	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,2		0	
682					mesure 2	0,4			
683	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
684					partie haute (> 1m)	0,7			
685	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
686					partie haute (> 1m)	0,2			
687	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
688					partie haute	0,5			
689	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
690					partie haute	0,4			
691	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
692					partie haute	0,4			
693	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
694					partie haute	0,6			

2ème étage - Bureau 3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
695		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
696					mesure 2	0,7			
697	A	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
698					partie haute (> 1m)	0,4			
699	B	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
700					partie haute (> 1m)	0,2			
701	C	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
702					partie haute (> 1m)	0,5			
703	D	Mur	-	Papier + Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
704					partie haute (> 1m)	0,6			
705		Plafond	-	Papier + Peinture	mesure 1	0,2		0	
706					mesure 2	0,5			
707	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,4	Non Dégradé	1	
708	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,1	Non Dégradé	1	
709	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
710					partie haute	0,1			
711	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
712					partie haute	0,3			
713	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
714					partie haute	0,1			
715	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
716					partie haute	0			

Sous-Sol - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-		Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous-Sol - Cave 1

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-		Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Sous-Sol - Cave 2

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

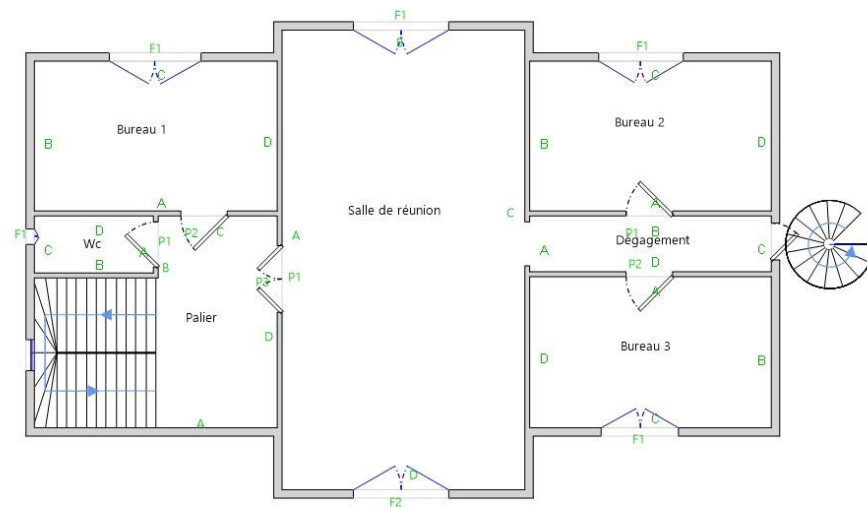
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Type de dégradation	Classement UD	Observation
-		Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

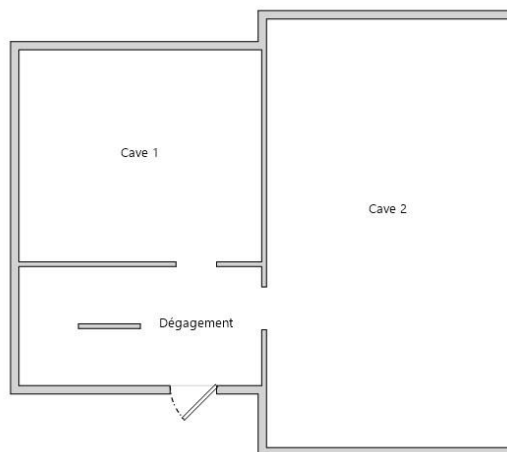
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





2ème Etage



Sous-sol

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	394	23	326	23	22	0
%	100	5,8 %	82,6 %	5,8 %	5,6 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 09/06/2026).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Locataire / Avant scène

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--



En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Notre intervention et notre responsabilité sont strictement limitées aux diagnostics techniques précisément et exhaustivement stipulés aux termes de l'ordre de mission et/ou du devis dûment accepté(e) et signé(e) par le donneur d'ordre / le client.

En conséquence, même si notre rapport de diagnostics techniques venait à ne pas répondre aux exigences légales et réglementaires, notre responsabilité civile professionnelle ne saurait être engagée en cas de présence d'anomalie(s) qui aurai(en)t pu être détectée(s) par la réalisation de diagnostic(s) technique(s) qui n'ont pas été spécifié(s) aux termes de l'ordre de mission et/ou du devis, conformément à la demande du donneur d'ordre / du client.

Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas eu de changements entre les anciens diagnostics et notre intervention objet de la présente mission (modifications pouvant potentiellement être à l'origine de nouvelles anomalies, de mise en évidence d'amiante ou de plomb, de modification du classement DPE etc. ...), il est recommandé de faire refaire tous les diagnostics réglementaires. Nous contacter pour actualiser notre proposition en conséquence.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 10/06/2025

Par : Stéphane Roulet



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;



- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.



Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

9.4 Attestation appareil plomb



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vincennes, le 8 juin 2021

SR DIAG

A l'attention de **Monsieur ROULET**
27 rue du Château
92500 Rueil-Malmaison

**RECEPISSE DE DECLARATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE NUCLEAIRE
A DES FINS NON MEDICALES**

Réf: [1] Articles L. 1333-8, L. 1333-9, R. 1333-104 à R. 1333-112, R. 1333-133 à R. 1333-144 du code de la santé publique

[2] Décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018

[3] Votre déclaration référencée **DNPRX-PRS-2021-4294** effectuée à la date du 8 juin 2021 sur le portail <https://teleservices.asn.fr>

Numéro de dossier Sigis : **T920982**

Numéro de récépissé de déclaration : **CODEP-PRS-2021-027442**

L'Autorité de sûreté nucléaire accuse réception de votre déclaration concernant :

- la détention et l'utilisation de sources radioactives et appareils contenant des sources radioactives

La liste des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, dont la détention est déclarée à ce jour dans le cadre de l'exercice de votre activité, figure en annexe du présent récépissé de déclaration.

La détention ou l'utilisation de sources de rayonnements ionisants soumis au régime de déclaration dans une configuration conduisant à modifier les dispositifs de sécurité ou blindage relèvent du régime d'enregistrement ou d'autorisation prévu aux articles R. 1333-113 et R. 1333-118 du code de la santé publique.

Tout changement concernant le déclarant (la personne morale ou la personne physique selon le cas), tout changement d'affectation des locaux, toute modification du nombre d'appareils détenus ou de la nature de l'activité déclarée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration de votre part sur le portail <https://teleservices.asn.fr>.

Tout changement de conseiller en radioprotection doit faire l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le portail <https://teleservices.asn.fr>.

Toute cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration de votre part sur le portail <https://teleservices.asn.fr> au moins un mois avant la date prévue de cette cessation.

Par ailleurs, la délivrance du présent récépissé ne préjuge pas de la conformité des appareils et des locaux déclarés au regard de la réglementation en vigueur.

www.asn.fr
12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 - Vincennes cedex
Téléphone 01 87 36 44 15 (44 02/44 08) - Mel : paris.asn@asn.fr



Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration référencé **CODEP-PRS-2019-014468**.

ANNEXE AU CODEP-PRS-2021-027442

Les activités déclarées sont réalisées dans les locaux ci-dessous :

Catégorie (utilisation principale): Détection de plomb dans les peintures.

Radionucléide	Activité maximale détenue (MBq)	Activité maximale utilisée (MBq)	Nb total de sources	Dont mobiles
109Cd	1 480	1 480	1	1
57Co	185	185	1	1

Local et service de détention ou d'utilisation
27 rue du Château - 92500 RUEIL MALMAISON

L'activité déclarée comporte une activité de transport pour compte propre.*

Il s'agit des opérations de transport réalisées en compte propre qui peuvent être :

- l'acheminement de colis de substances radioactives, réalisé par voie terrestre (route, rail, fleuve) dont tout ou partie se déroule sur le territoire national, ou par voie maritime avec une escale dans un port français ou par voie aérienne avec une escale dans un aéroport français ;
- le chargement ou le déchargement de colis de substances radioactives, notamment sur les plateformes logistiques, dans les aéroports ou les ports français ;
- la manutention de colis de substances radioactives réalisée sur le territoire français au cours d'un transport (après le chargement du colis sur son site d'expédition et avant son déchargement sur son site de réception).

*Article 1er de la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français. Les opérations de transport non réalisées en compte propre sont à télédéclarer sur le module du téléservice « Transport de substances radioactives > Recensement des sociétés de transport ».

FIN DU DOCUMENT

2 / 2



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

A. Numéro de dossier : **24/05/Commune_de_Rueil-Malmaison/3732**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 10/06/2025
Heure d'arrivée : 09 h 30
Temps passé sur site : 01 h 00

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hauts-de-Seine**

Adresse : **90, boulevard Bellerive**

Commune : **92500 RUEIL-MALMAISON**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Section cadastrale BR, Parcelle(s) n° 234

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

☐ Présence de traitements antérieurs contre les termites

☐ Présence de termites dans le bâtiment

☐ Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006

Documents fournis :

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (maison individuelle)**

..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

92500 RUEIL-MALMAISON (Information au 05/05/2025)

Niveau d'infestation faible

Arrêté préfectoral

Liste des arrêtés

22-déc-04 - Arrêté préfectoral - DDE SH/SIHD n°2004/355

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Commune de Rueil-Malmaison**

Adresse : **13, boulevard Foch 92500 RUEIL-MALMAISON**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Commune de Rueil-Malmaison**

Adresse : **13, boulevard Foch**
92500 RUEIL-MALMAISON

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Stéphane Roulet**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Activ'Expertise Rueil - SR DIAG**

Adresse : **27 rue du Château**
92500 RUEIL MALMAISON

Numéro SIRET : **84858667300016**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **10427598404 / 01/03/2026**

Certification de compétence **CPDI7731** délivrée par : **I.Cert, le 14/02/2024**



E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Escalier vers 1er étage,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Pièce 1,
Rez de chaussée - Pièce 2,
Rez de chaussée - Pièce 3,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Sas,
Rez de chaussée - Local technique,
1er étage - Palier,
1er étage - Pièce 1,
1er étage - Pièce 2,

1er étage - Wc,
1er étage - Pièce 3,
1er étage - Labo,
1er étage - Escalier vers 2ème étage,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Wc,
2ème étage - Bureau 1,
2ème étage - Salle de réunion,
2ème étage - Dégagement,
2ème étage - Bureau 2,
2ème étage - Bureau 3,
Sous-Sol - Dégagement,
Sous-Sol - Cave 1,
Sous-Sol - Cave 2

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée		
Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - B - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - B - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Escalier vers 1er étage	Marche - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contre Marche - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Pièce 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol - Moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - panneaux agglomérés	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - panneaux agglomérés	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 3	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Sas	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - ardoises	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Local technique	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - C - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Palier	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - A - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - A - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 1	Sol - Lino collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - C - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - C - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - C - Bois + Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G, H, I, J - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - dalles de faux-plafond	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - E - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - F - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - H - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 5 - H - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 6 - J - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - D - Bois + Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 3	Sol - Parquet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - G - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre 1 - D - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - D - Bois + Métal et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - E - Briques de verre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - F - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 3 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 4 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Labo	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - plâtre et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - 1 - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Escalier vers 2ème étage	Marche - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contre Marche - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage		
Palier	Sol - Lino collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - C - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - C - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 1	Sol - Lino collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Salle de réunion	Sol - Lino collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol - Lino collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 2	Sol - Lino collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau 3	Sol - Lino collé	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Papier + Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Sous-Sol		
Dégagement	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave 1	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - ciment	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise.

Cependant la situation de ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiments concernées.

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Locataire / Avant scène

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles à savoir derrière tout ou sous :

1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie, (coffrages, planchers, boisseaux gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc...) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres.
2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine.
3. Les sous faces des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds.
4. Les solivages bois recouverts par des matériaux divers, tels que ; laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire.

K. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Notre intervention et notre responsabilité sont strictement limitées aux diagnostics techniques précisément et exhaustivement stipulés aux termes de l'ordre de mission et/ou du devis dûment accepté(e) et signé(e) par le donneur d'ordre / le client.

En conséquence, même si notre rapport de diagnostics techniques venait à ne pas répondre aux exigences légales et réglementaires, notre responsabilité civile professionnelle ne saurait être engagée en cas de présence d'anomalie(s) qui aurai(en)t pu être détectée(s) par la réalisation de diagnostic(s) technique(s) qui n'ont pas été spécifié(s) aux termes de l'ordre de mission et/ou du devis, conformément à la demande du donneur d'ordre / du client.

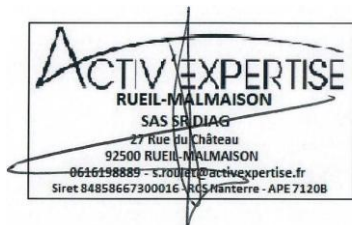
Afin de s'assurer qu'il n'y ait pas eu de changements entre les anciens diagnostics et notre intervention objet de la présente mission (modifications pouvant potentiellement être à l'origine de nouvelles anomalies, de mise en évidence d'amiante ou de plomb, de modification du classement DPE etc. ...), il est recommandé de faire refaire tous les diagnostics réglementaires. Nous contacter pour actualiser notre proposition en conséquence.

L. - Date d'établissement du rapport de l'état relatif à la présence de termites

Visite effectuée le **10/06/2025**.

Fait à **RUEIL-MALMAISON**, le **10/06/2025**

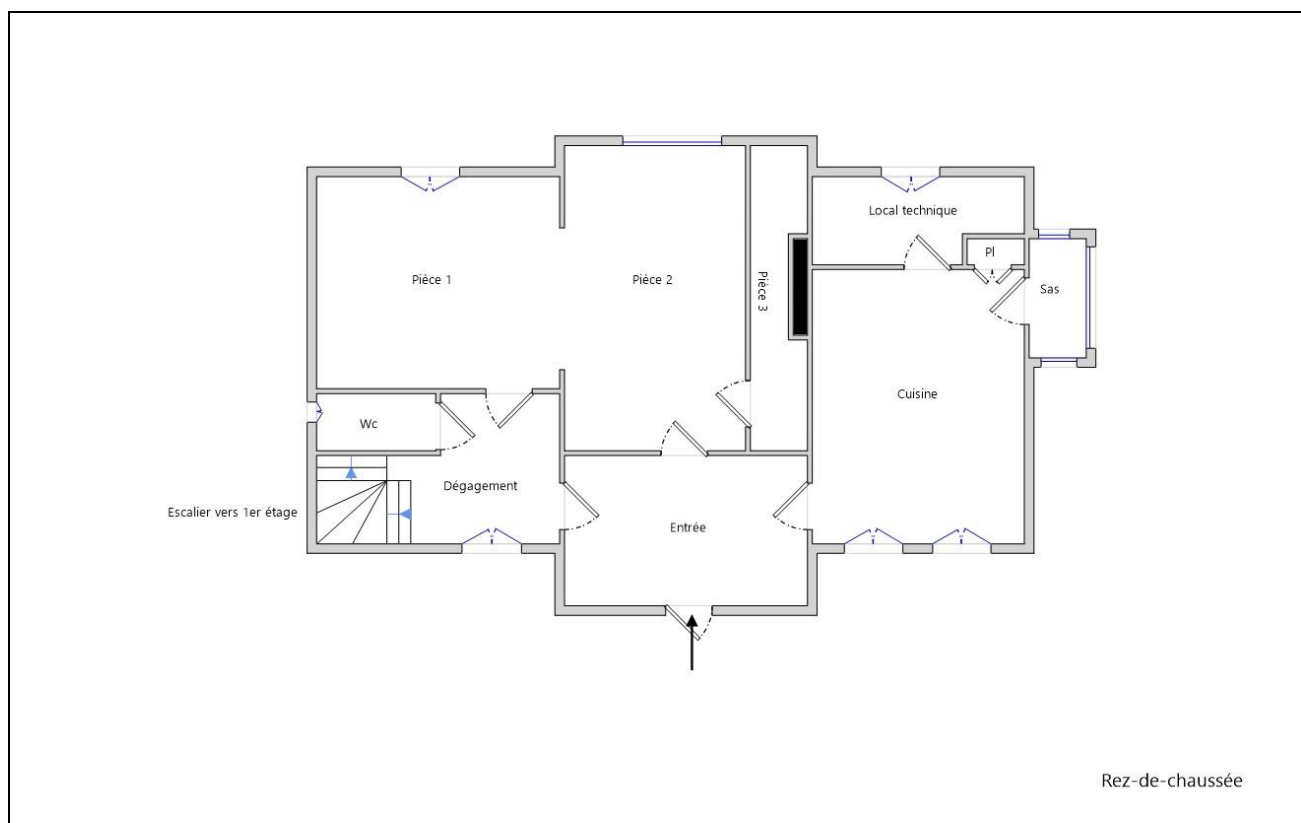
Par : **Stéphane Roulet**

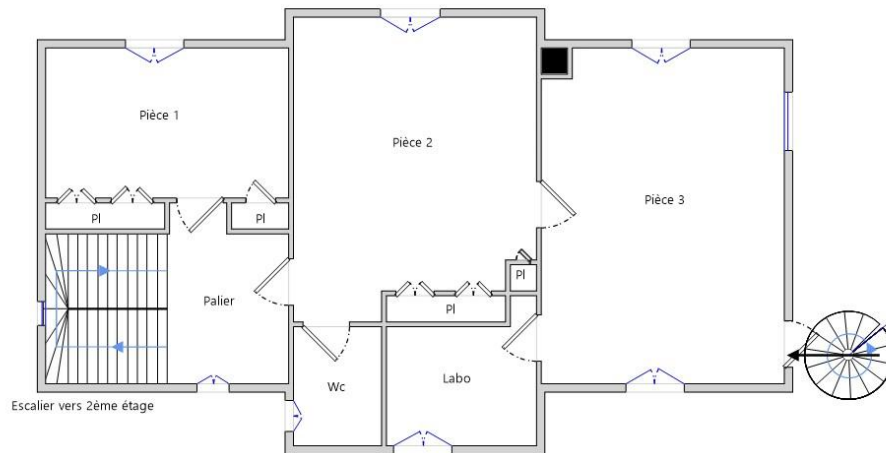


Signature du représentant :

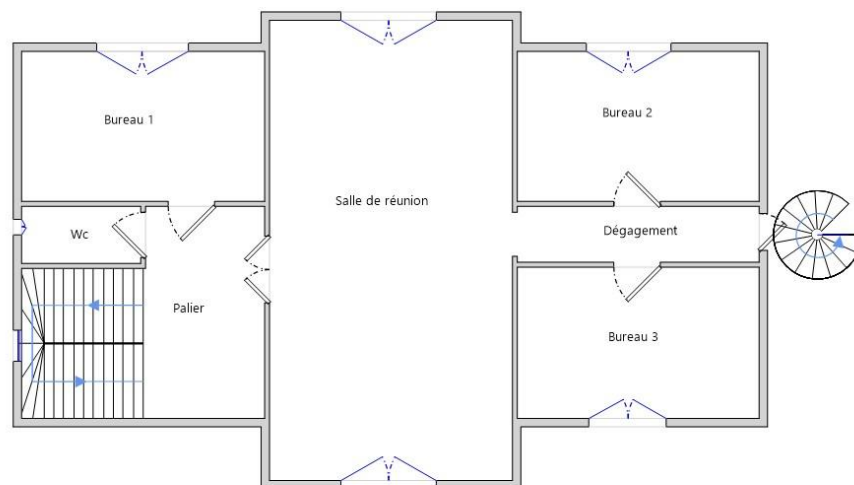
Nota 5 : Un modèle de rapport est fixé par arrêté

Annexe – Croquis de repérage

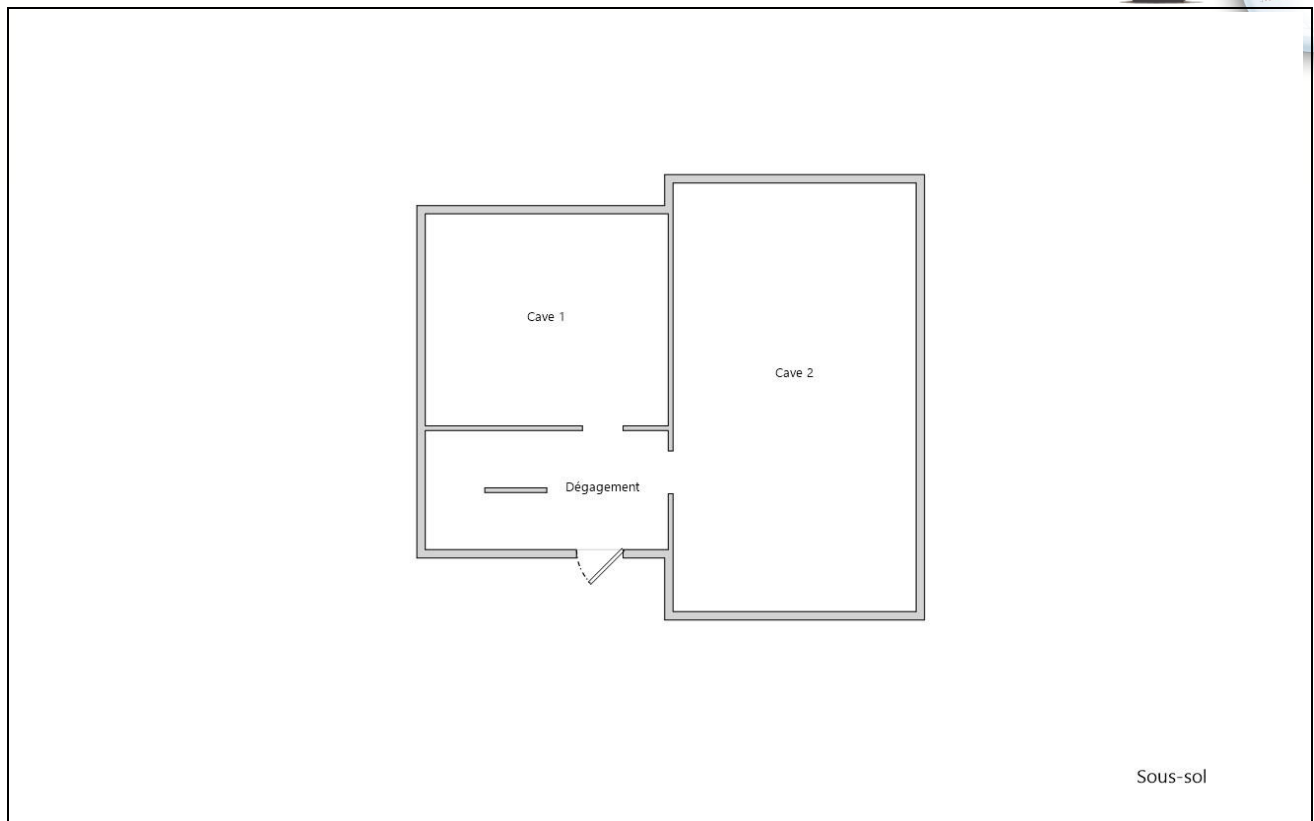




1er Etage



2ème Etage

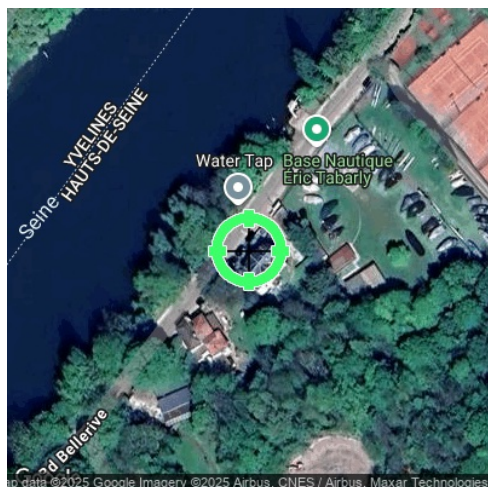


Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier



Réalisé en ligne* par	ACTIV'EXPERTISE RUEIL - SR DIAG
Numéro de dossier	24/05/Commune_de_Rueil-Malmaison/3732
Date de réalisation	10/06/2025
Localisation du bien	90, boulevard Bellerive 92500 RUEIL-MALMAISON
Section cadastrale	000 BR 234
Altitude	26.53m
Données GPS	Latitude 48.8712 - Longitude 2.15179
Désignation du vendeur	Commune de Rueil-Malmaison
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **ACTIV'EXPERTISE RUEIL - SR DIAG** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillage			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 09/01/2004	EXPOSÉ **	-
PPRn	Anciennes Carrières	Approuvé le 07/08/1985	NON EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DCPAT n°2020-100

du 28/07/2020

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

90, boulevard Bellerive
92500 RUEIL-MALMAISON

Cadastre

000 BR 234

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS**

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☒

¹ oui ☒ non ☐
date 09/01/2004

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation ☒

crue torrentielle ☐

mouvements de terrain ☐

avalanches ☐

sécheresse / argile ☐

cyclone ☐

remontée de nappe ☐

feux de forêt ☐

séisme ☐

volcan ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

² oui ☐ non ☒

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS**

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

³ oui ☐ non ☒
date

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴ oui ☐ non ☒

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES**

prescrit ☐

approuvé ☐

⁵ oui ☐ non ☒
date

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

projection ☐

risque industriel ☐

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription

⁶ oui ☐ non ☒

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible ☒

zone 2
faible ☐

zone 3
modérée ☐

zone 4
moyenne ☐

zone 5
forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui ☐ non ☒

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐

> compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	Commune de Rueil-Malmaison	
Acquéreur		
Date	10/06/2025	Fin de validité 10/12/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrks.com>
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hauts-de-Seine
Adresse de l'immeuble : 90, boulevard Bellerive 92500 RUEIL-MALMAISON
En date du : 10/06/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	05/07/1983	05/07/1983	16/07/1984	10/08/1984	☐
Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	24/12/1992	16/01/1993	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1996	30/06/1997	12/03/1998	28/03/1998	☐
Inondations et coulées de boue	05/08/1997	06/08/1997	17/12/1997	30/12/1997	☐
Inondations et coulées de boue	30/05/1999	30/05/1999	29/09/1999	20/10/1999	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004	☐
Inondations et coulées de boue	02/07/2003	02/07/2003	03/12/2003	20/12/2003	☐
Inondations et coulées de boue	24/04/2007	24/04/2007	12/06/2007	14/06/2007	☐
Inondations et coulées de boue	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016	☐
Inondations et coulées de boue	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018	☐
Inondations et coulées de boue	22/05/2018	22/05/2018	17/09/2018	20/10/2018	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/10/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2020	30/09/2020	20/04/2021	07/05/2021	☐
Inondations et coulées de boue	04/06/2021	04/06/2021	13/09/2021	28/09/2021	☐
Inondations et coulées de boue	22/06/2021	22/06/2021	13/09/2021	28/09/2021	☐
Inondations et coulées de boue	09/10/2024	10/10/2024	16/12/2024	21/12/2024	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : Commune de Rueil-Malmaison

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

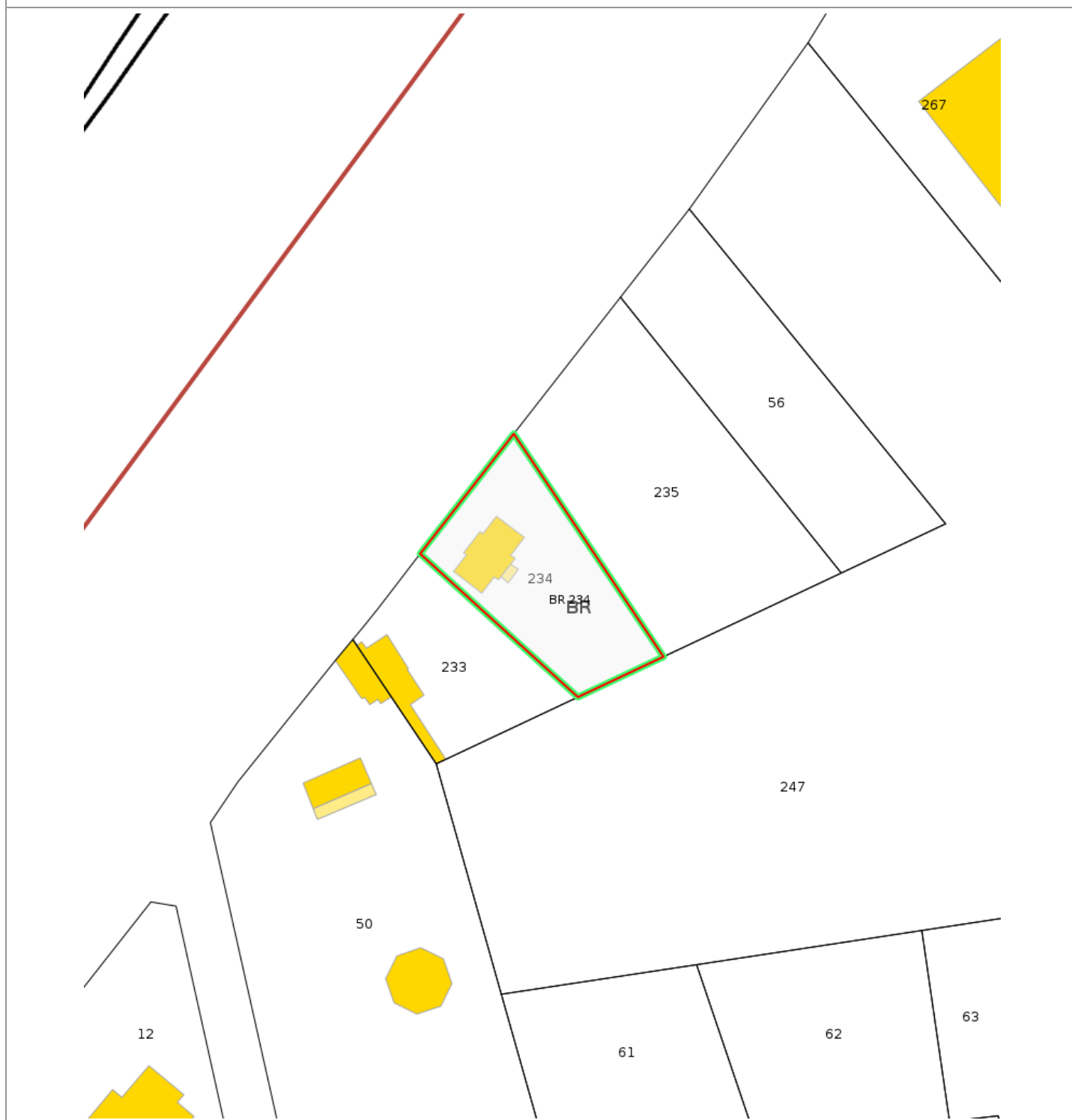
Extrait Cadastral

Département : Hauts-de-Seine

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : RUEIL-MALMAISON

Parcelles : 000 BR 234

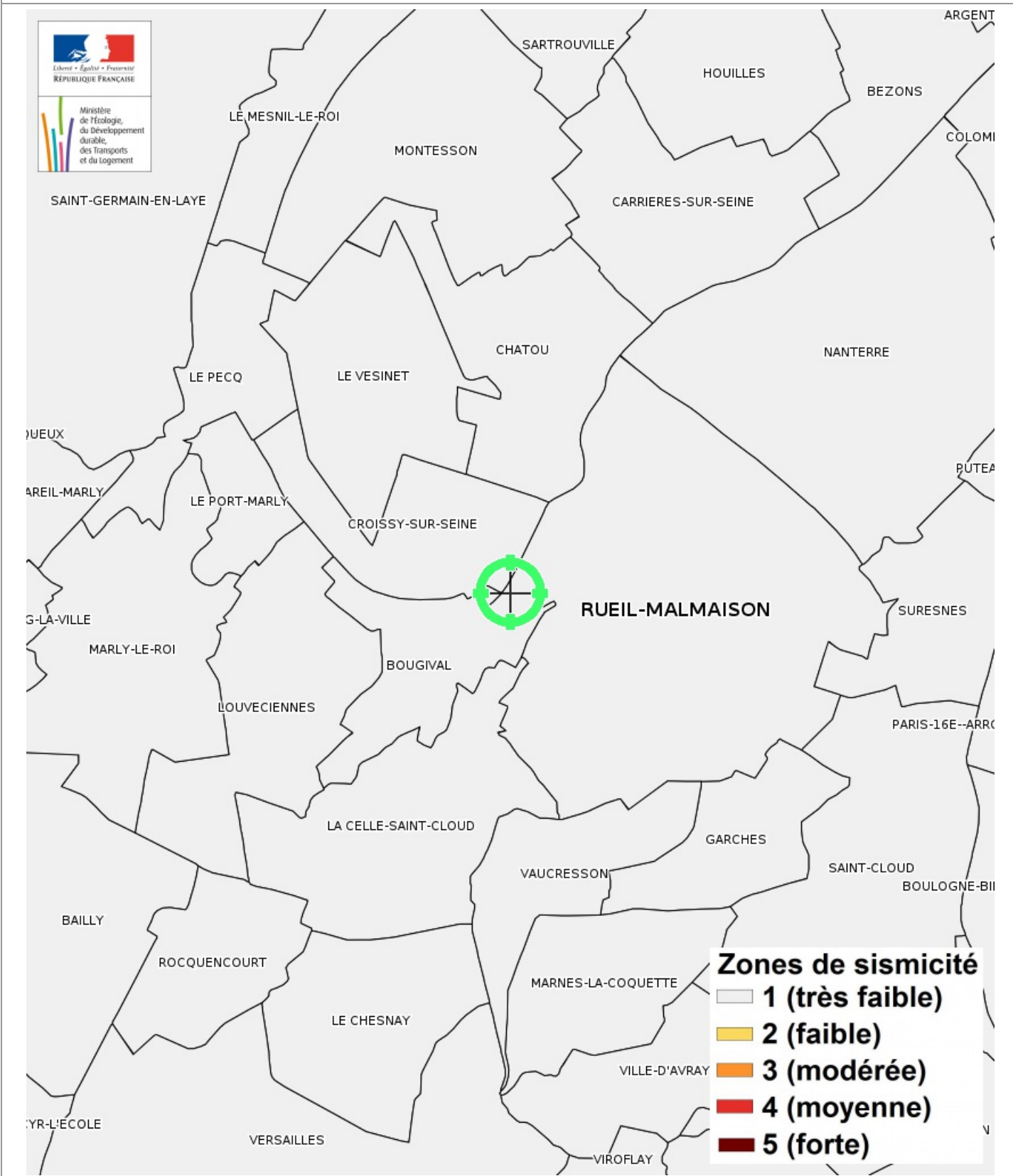


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Hauts-de-Seine

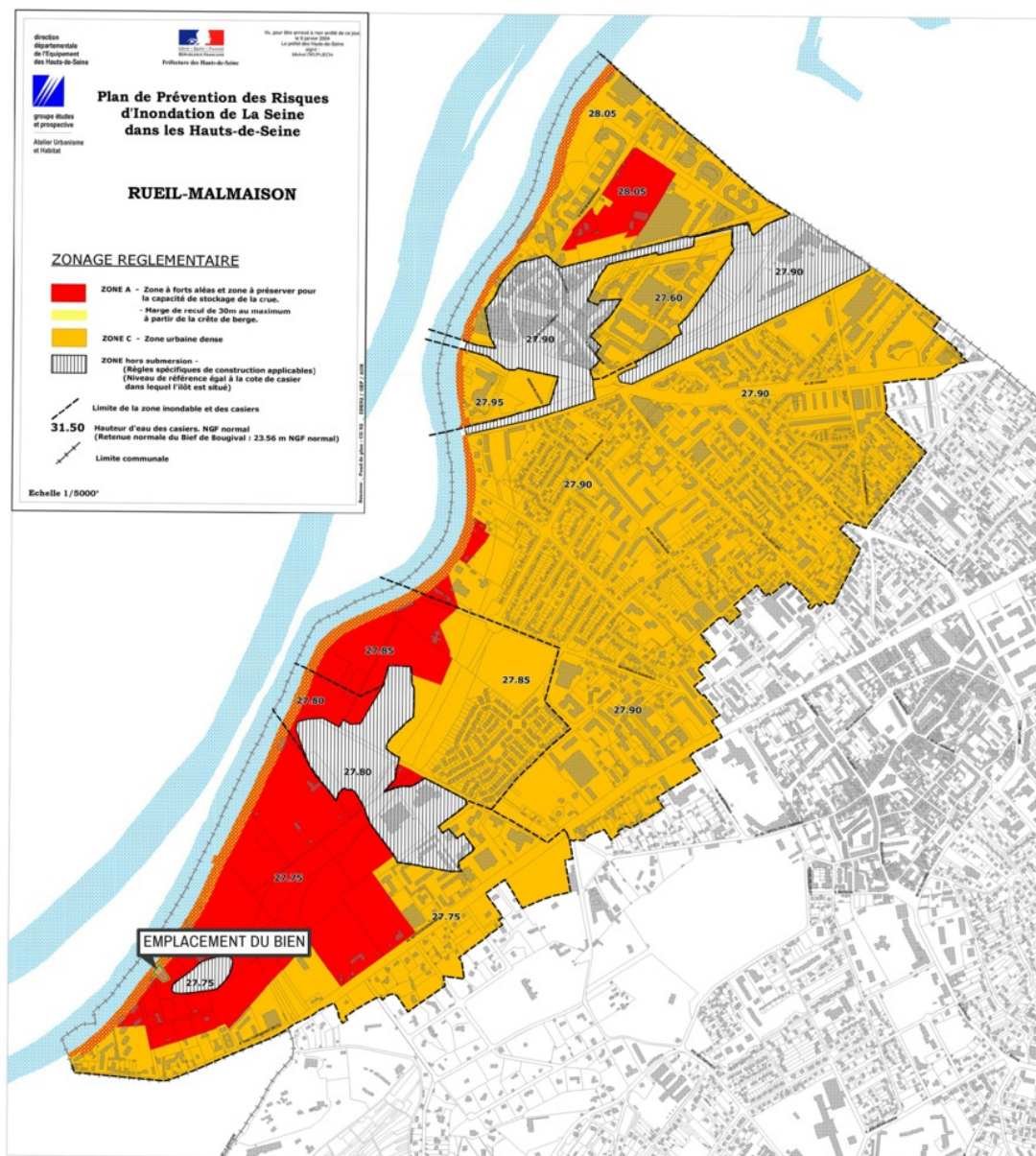
Commune : RUEIL-MALMAISON

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte

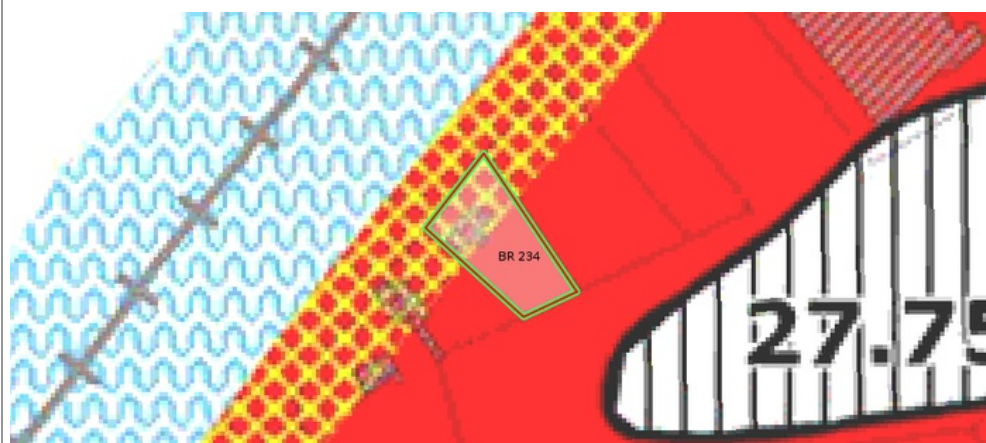
Inondation par crue



Inondation par crue Approuvé le 09/01/2004

EXPOSÉ

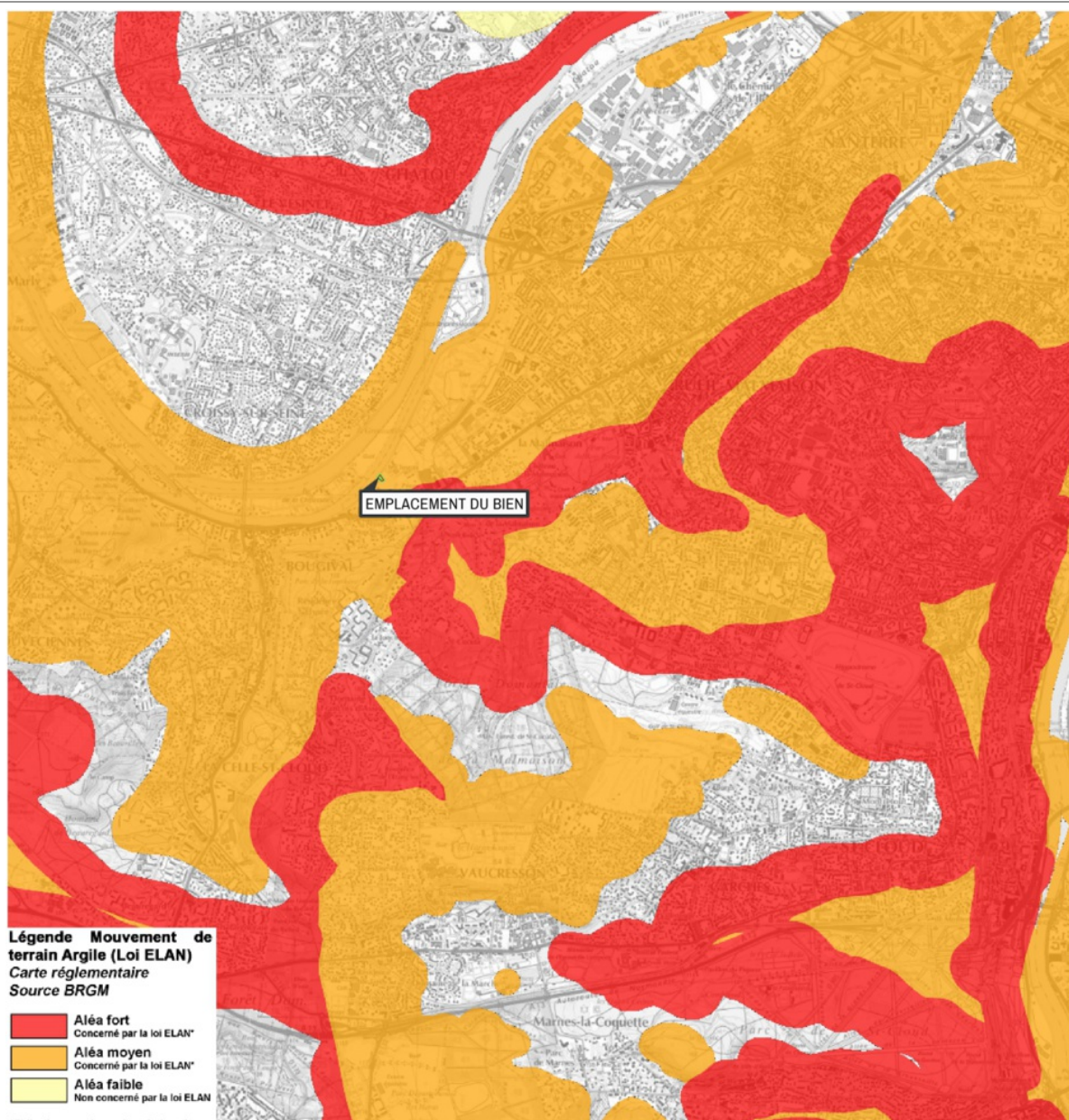
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



- ZONE A** - Zone à forts aléas et zone à préserver pour la capacité de stockage de la crue
- Marge de recul de 30 m au maximum à partir de la crête de la berge
- ZONE B** - Centre urbain
- ZONE C** - Zone urbaine dense
- ZONE D** - Zone de mutation urbaine
- ZONE hors submersion** - (Règles spécifiques de construction applicables) (Niveau de référence égal à la cote de casier dans lequel l'îlot est situé)
- Limite de la zone inondable et des casiers
- 31.50 Hauteur d'eau des casiers, NGF normal (Retenue normale du Bief de Bougival : 23.56 m NGF normal)
- Limite communale

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



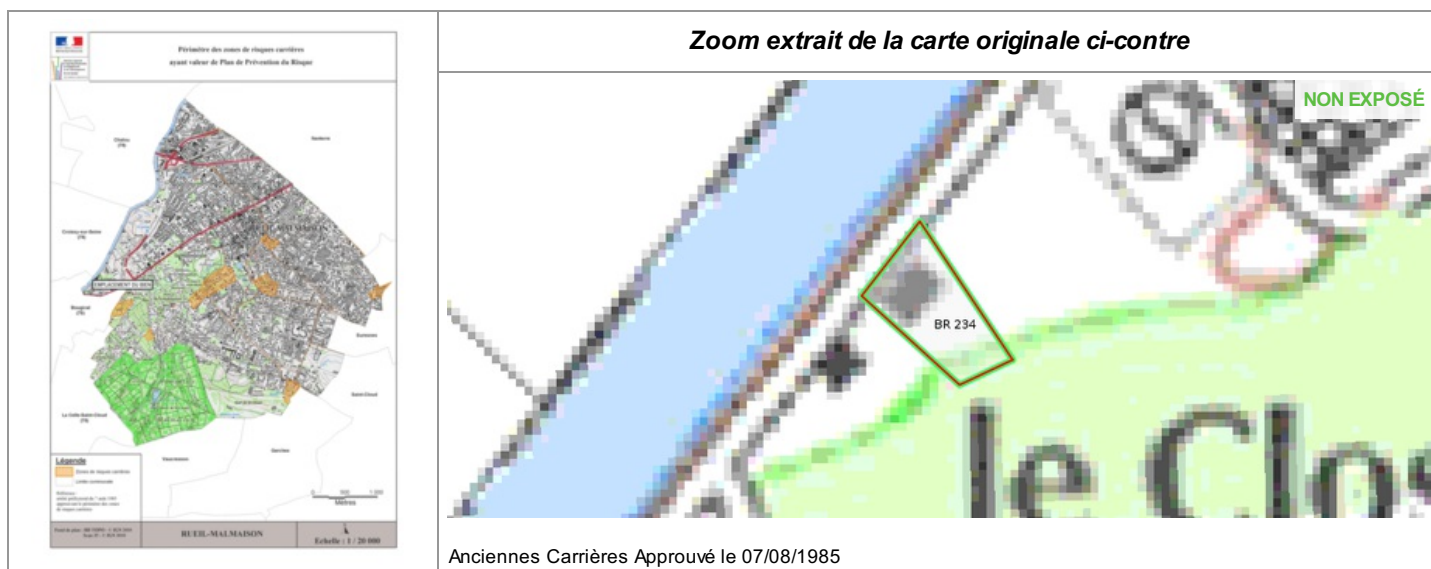
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

A R R E T E

APPROUVANT LA DELIMITATION DU PERIMETRE DES ZONES DE RISQUES
LIES AUX ANCIENNES CARRIERES DANS LA COMMUNE
DE RUEIL MALMAISON

Le Préfet, Commissaire de la République
du département des HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1984 prescrivant l'enquête
publique pour la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux
anciennes carrières souterraines dans vingt communes du département des
HAUTS-de-SEINE ;

VU les résultats de l'enquête publique, ensemble le rapport et les conclu-
sions de la commission d'enquête ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 février 1985 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Général des Carrières en date du
25 juillet 1985 ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence d'anciennes carrières souter-
raines abandonnées sans consolidation, et la nécessité de faire procéder à
leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières
souterraines abandonnées dans la commune de RUEIL MALMAISON est approuvé
conformément au plan annexé au présent arrêté.

.../...

Annexes

Arrêtés

2/

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol fait l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières. L'autorisation peut, si elle est accordée, être subordonnée à des conditions spéciales par l'autorité compétente pour statuer.

ARTICLE 2 : Le plan peut être consulté :

- à la mairie de RUEIL MALMAISON
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement des HAUTS-de-SEINE
- dans les locaux de la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mentionné dans quatre journaux publiés dans le département : "Toutes les Nouvelles des Hauts-de-Seine et de l'Ile-de-France", "Le Courrier des Hauts-de-Seine", "Le Parisien Libéré" et "Le Quotidien de Paris".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au plan d'occupation des sols par arrêté municipal dans un délai de un mois.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de RUEIL MALMAISON
- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NANTERRE
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports - Direction de l'Urbanisme et des Paysages
- au Préfet, Commissaire de la République de la Région d'Ile-de-France
- à l'Inspecteur Général des Carrières de Paris, des Hauts-de-Seine, la Seine St-Denis et du Val de Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de RUEIL MALMAISON, l'Inspecteur Général des Carrières et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 7 AOÛT 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,

POUR AMPLIATION
L'ingénieur des Ponts & Chaussées
Adjoint au D.D.E.

L. RUEILLE

Dieudonné MANDELKERN

Annexes

Arrêtés



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019- 60 du 26 MARS 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols sur la commune de Rueil-Malmaison.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 février 2019 proposant la création de SIS sur la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu le courrier électronique de la mairie de Rueil-Malmaison du 8 octobre 2018 ;

Vu l'information faite aux propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 20 novembre 2018 ;

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public effectuée entre les 26 novembre et 31 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison et l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense ont été consultés sur les projets de création de SIS situés sur leur territoire, par courrier daté du 2 mars 2018 ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de SIS ont été informés, par courrier daté du 20 novembre 2018 ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 26 novembre au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les remarques des communes et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés Electrodeposition, Renault Bernard et Moteurs 1 et 2, Blanchisserie Poulard, Renault CTR, Oil France et Gravure Moderne sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

ADRESSE POSTALE : 167 - 177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre Cedex
TÉLÉCOPIÉ : 01.47.25.21.21 / COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
STANDARD 01.40.97.20.00 ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés

Considérant les résultats du diagnostic réalisé dans l'établissement Ecole Maternelle Albert Camus ;
Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols suivants sont créés :

Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
92SIS05048	Electrodéposition
92SIS05124	Renault Bernard et Moteurs 1 et 2
92SIS05133	Blanchisserie Poulard
92SIS05385	Renault CTR
92SIS05472	Oil France
92SIS06100	Gravure Moderne
92SIS06420	Ecole Maternelle Albert Camus

Ces secteurs d'information sur les sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPT compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Rueil-Malmaison et au président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Annexes

Arrêtés

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et au siège de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 – APPLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Rueil-Malmaison, Monsieur le président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Annexes

Arrêtés



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-100 du 28 JUIL. 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Rueil-Malmaison

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/078 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sur la commune de Rueil-Malmaison, modifié par l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2011-2-102 du 15 septembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 relatif à la mise en place des SIS sur la commune de Rueil-Malmaison,

1

Annexes

Arrêtés

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Considérant l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de Rueil-Malmaison est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine, aux risques naturels de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines et comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué des pièces suivantes :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la carte du périmètre réglementaire du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine pour la commune de Rueil-Malmaison ;
- de la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

La liste des SIS présents sur la commune de Rueil-Malmaison est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Rueil-Malmaison et en préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) à l'adresse suivante :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/departement-des-hauts-de-seine-92-r1498.html>.

Article 3 : L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de

Annexes

Arrêtés

l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie de Rueil-Malmaison.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Rueil-Malmaison.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rueil-Malmaison et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux DDE/GEP n° 2006/078 du 7 février 2006 et DRIEA IDF 2011-2-102 du 15 septembre 2011 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Monsieur le maire de la commune de Rueil-Malmaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Vincent BERTON

Annexes

Arrêtés



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020- 138 du 21 AOUT 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 février 2018 relatifs à la mise en place des SIS sur les communes d'Asnières-sur-Seine, Clichy-la-Garenne, Gennevilliers, Le Plessis-Robinson,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 mars 2019 relatifs à la mise en place des SIS sur les communes d'Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Chatenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Malakoff, Meudon,

Annexes

Arrêtés

Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, Suresnes, Ville d'Avray, Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-77 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-78 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Bagneux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-79 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Bois-Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-80 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Boulogne-Billancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-81 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Chatenay-Malabry ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-82 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Châtillon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-83 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Chaville ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-84 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Clamart ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-85 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Clichy-la-Garenne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-86 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-87 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Courbevoie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-88 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Fontenay-aux-Roses ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral 2020-89 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Gennevilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-90 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-91 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de La Garenne-Colombes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-92 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune du Plessis-Robinson ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-93 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Levallois-Perret ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-94 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Malakoff ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-95 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Meudon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-96 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Montrouge ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-97 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Nanterre ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-98 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Neuilly-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-99 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Puteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-100 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-101 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Sèvres ;

3

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral 2020-102 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Suresnes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-103 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de La Ville d'Avray ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-104 du 28 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Villeneuve-la-Garenne;

Considérant l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1 :

L'obligation d'information prévue aux articles L. 125-5 et L. 125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans un dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires librement accessible en préfecture et mairies concernées et accessible sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de cartes associées.

Article 3 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'Information Acquéreurs-Locataires sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées aux articles L. 125-5 à L. 125-7 du code de l'environnement.

Annexes

Arrêtés

Article 4 :

L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie concernée.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée aux maires des communes concernées du département des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée est affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département également accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine chargé de l'administration de l'État dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Mesdames et Messieurs les maires du département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Vincent BERTON

Annexes

Arrêtés

Annexe AP

N°Insee	Communes	PPRN Prescrit	PPRN Approuvé	PPRN Mis en Révision	PPRT Prescrit	PPRT Approuvé	Zonage Sismique	Radon De Niveau 3	SIS
92002	Antony		Carrières				Zone 1	non	non
92004	Asnières-sur-Seine		Inondation				Zone 1	non	oui
92007	Bagneux		Carrières				Zone 1	non	oui
92009	Bois-Colombes		Inondation				Zone 1	non	oui
92012	Boulogne-Billancourt		Inondation				Zone 1	non	oui
92019	Châtenay-Malabry		Carrières				Zone 1	non	oui
92020	Chatillon		Carrières				Zone 1	non	oui
92022	Chaville	Mouvements de terrain	Mouvements de terrain				Zone 1	non	oui
92023	Clamart		Carrières				Zone 1	non	oui
92024	Clichy-la-Garenne		Inondation				Zone 1	non	oui
92025	Colombes		Inondation				Zone 1	non	oui
92026	Courbevoie		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92032	Fontenay-aux-Roses		Carrières				Zone 1	non	oui
92036	Gennevilliers		Inondation			SOGEPP TRAPIL TOTAL RM	Zone 1	non	oui
92040	Issy-les-Moulineaux		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92035	La Garenne-Colombes						Zone 1	non	oui
92060	Le Plessis-Robinson						Zone 1	non	oui
92044	Levallois-Perret		Inondation				Zone 1	non	oui
92046	Malakoff		Carrières				Zone 1	non	oui
92048	Meudon	Mouvements de terrain	Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92049	Montrouge		Carrières				Zone 1	non	oui
92050	Nanterre		Inondation Carrières			CCMP	Zone 1	non	oui
92051	Neuilly-sur-seine		Inondation				Zone 1	non	oui
92062	Puteaux		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92063	Rueil-Malmaison		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92064	Saint-Cloud		Inondation Mouvements de terrain				Zone 1	non	non
92071	Sceaux		Carrières				Zone 1	non	non
92072	Sèvres		Inondation Carrières				Zone 1	non	non
92073	Suresnes		Inondation Carrières				Zone 1	non	oui
92075	Vanves		Carrières				Zone 1	non	non
92077	Ville d'Avray		Carrières				Zone 1	non	oui
92078	Villeneuve-la-Garenne		Inondation				Zone 1	non	oui

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 JUL. 2017 portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-60, L. 152-7, L. 151-43 et R. 153-18 ;
Vu le Code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/081 du 8 août 2016 portant prescription de la modification du plan de prévention de risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2017/ 38 du 8 février 2017 définissant les modalités de la mise à disposition du public prévue à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/081 du 8 août 2016 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
Vu la décision préfectorale n°PPRI 92-001-2015 du 16 novembre 2015 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;
Vu la décision du conseil municipal de Levallois-Perret du 12 décembre 2016 d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
Vu la décision du conseil de territoire de Paris Ouest La Défense du 15 décembre 2016 d'émettre un avis favorable au projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
Considérant que la parcelle cadastrée section F n°8, issue de la parcelle F n°6, avait été classée par erreur en zone inondable dans la mesure où elle se situe au-dessus de la cote casier ;
Considérant que cette parcelle n'a fait l'objet d'aucune modification de topographie par rapport aux données utilisées pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;
Considérant que la modification telle que proposée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;
Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex
TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les documents modifiés du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine suivants :

1. la carte du zonage réglementaire du département des Hauts-de-Seine ;
2. la carte du zonage réglementaire de la commune de Levallois-Perret.

Ces documents remplacent ceux en vigueur à la date d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes citées en annexe et aux établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques d'inondation modifié approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine, aux mairies des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 4 :

Le plan de prévention des risques d'inondation modifié vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes citées en annexe dans un délai de trois mois.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe. L'accomplissement de cette formalité est justifié par les maires et les présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement.

Mention de cet arrêté et de la mise à disposition prévue à l'article 3 sera faite dans l'édition altoséquanaise du journal le Parisien.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Hauts-de-Seine.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine,
- et/ou
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois emporte un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchique, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, - 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy Pontoise Cedex.

Article 7 :

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, les Maires des communes et les Présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre SOUBELET

Annexes

Arrêtés

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n° 153 du 7JUILLET 2017
portant modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine
dans les Hauts-de-Seine

Communes concernées par l'arrêté :

- Asnières ;
- Bois-Colombes ;
- Boulogne-Billancourt ;
- Clichy ;
- Colombes ;
- Courbevoie ;
- Gennevilliers ;
- Issy-les-Moulineaux ;
- Levallois-Perret ;
- Meudon ;
- Nanterre ;
- Neuilly-sur-Seine ;
- Puteaux ;
- Rueil-Malmaison ;
- Saint-Cloud ;
- Sèvres ;
- Suresnes ;
- Villeneuve-la-Garenne.

Etablissements publics territoriaux (EPT) concernés par l'arrêté :

- EPT Boucle Nord de Seine.
- EPT Grand Paris Seine Ouest ;
- EPT Paris Ouest La Défense ;

Annexes

Arrêtés



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167, avenue Joliot-Curie, 92013 NANTERRE CEDEX - ☎ : 01.40.57.20.60
Télécopie : 01.40.57.26.62 - Téléc : 615 456 F - Siteur Vocal : 01.40.57.20.20

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
1^{er} bureau

Arrêté DRCT/1 n°2004-01

NANTERRE, le 09 janvier 2004

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine

**Communes d'ASNIERES SUR SEINE, BOIS-COLOMBES, BOULOGNE-BILLANCOURT,
CLICHY-SUR-SEINE, COLOMBES, COURBEVOIE, GENNEVILLIERS,
ISSY-LES-MOULINEAUX, LEVALLOIS-PERRET, MEUDON, NANTERRE,
NEUILLY-SUR-SEINE, PUTEAUX, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD,
SEVRES, SURESNES et VILLENEUVE-LA-GARENNE.**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de
l'Environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral 98/050 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention du Risque
Inondation (P.P.R.I.) dans les Hauts-de-Seine en date du 29 mai 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Seine dans le département des
Hauts-de-Seine sur le territoire des communes d'ASNIERES SUR SEINE, BOIS-COLOMBES,
BOULOGNE-BILLANCOURT, CLICHY-SUR-SEINE, COLOMBES, COURBEVOIE,
GENNEVILLIERS, ISSY-LES-MOULINEAUX, LEVALLOIS-PERRET, MEUDON, NANTERRE,
NEUILLY-SUR-SEINE, PUTEAUX, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD, SEVRES,
SURESNES et VILLENEUVE-LA-GARENNE ;

VU les avis des conseils municipaux des communes susvisées ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2003 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

Annexes

Arrêtés

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine comprenant :

- Une note de présentation
- Un règlement
- Un plan de situation
- Une cartographie des aléas comprenant 9 planches au 1/5 000 et une planche au 1/25 000
- Une carte des enjeux comprenant 7 planches au 1/50 000
- Un plan de zonage réglementaire comprenant 18 planches au 1/5 000
- Un plan de zonage réglementaire regroupant toutes les communes au 1/25 000
- Une annexe : La liste des établissements sensibles situés en zone inondable.

ARTICLE 2. – Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols – Plans Locaux d'Urbanisme) de chacune des communes concernées.

ARTICLE 3. – Une copie du présent arrêté devra être affichée à la mairie de chaque commune sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.
Cette formalité devra être justifiée par l'établissement d'un certificat par les Maires.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux « Le Parisien – Edition Hauts-de-Seine » et « Les Echos ».

ARTICLE 5. – Le Plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture des Hauts-de-Seine – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, à la Sous-Préfecture de Boulogne-Billancourt et dans chaque mairie des communes concernées.

ARTICLE 6. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-BILLANCOURT, Mmes et MM. les Maires d'ASNIERES SUR SEINE, BOIS-COLOMBES, BOULOGNE-BILLANCOURT, CLICHY-SUR-SEINE, COLOMBES, COURBEVOIE, GENNEVILLIERS, ISSY-LES-MOULINEAUX, LEVALLOIS-PERRET, MEUDON, NANTERRE, NEUILLY-SUR-SEINE, PUTEAUX, RUEIL-MALMAISON, SAINT-CLOUD, SEVRES, SURESNES et VILLENEUVE-LA-GARENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

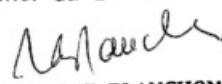
NANTERRE, le 09 janvier 2004

LE PREFET

Michel DELPUECH

Pour Ampliation
Pour le Préfet des Hauts de Seine
et par délégation
L'ATTACHÉ

Chief du 1^{er} Bureau


Marie-Noëlle BLANCHON

Annexes

Arrêtés



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté DCL/BEICEP n°2024-90 du 19 mars 2024 portant création d'un nouveau secteur d'information sur les sols sur la commune de Rueil-Malmaison.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté 2019-60 du 26 mars 2019 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2024 proposant la création de SIS sur la commune de Rueil-Malmaison,

Vu le courrier de consultation adressé à monsieur le Maire de Rueil-Malmaison en date du 28 décembre 2022,

Vu le courrier de consultation adressé à monsieur le président de l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense en date du 28 décembre 2022,

Vu l'information faite aux propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courriers en date du 1^{er} septembre 2023,

Vu les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} octobre 2023 au 30 novembre 2023, par voie électronique, sur le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT),

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison et l'EPT Paris Ouest La Défense ont été consultés sur les projets de création de SIS situés sur leur territoire, par courriers datés du 28 décembre 2022,

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par le projet de création de SIS ont été informés par courriers datés du 1^{er} septembre 2023,

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 1^{er} octobre 2023 au 30 novembre 2023,

Considérant que les remarques de monsieur le Maire de Rueil-Malmaison, de monsieur le président de l'EPT Paris Ouest La Défense, des propriétaires et du public ont été prises en compte par la

1

Annexes

Arrêtés

DRIEAT, et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information sur les Sols,

Considérant que les activités exercées par la société NOVARTIS PHARMA sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé :

Identifiant SSP	Identifiant SIS	Nom usuel du site correspondant
SSP3888887	SSP38888870201	NOVARTIS PHARMA

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Urbanisme

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Rueil-Malmaison et au président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Il est affiché pendant un mois à la mairie de Rueil-Malmaison et au siège de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Application

Monsieur le secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département, monsieur le maire de Rueil-Malmaison, monsieur le président de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, madame la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Annexes

Arrêtés



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-508 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Le préfet des Hauts-de-Seine

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-14, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 122-1 à R. 122-27, R. 562-1 à R. 562-11 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. BRUGERE (Alexandre) ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017 portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-84 en date du 11 juillet 2022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2-075 en date du 5 mai 2023 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-329 en date du 8 août 2024 définissant les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2023-2-075 en date du 5 mai 2023 ;

Vu l'arrêté SGAD n°2024-50 en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision N° MRAe DKIF-2023-010 du 16 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France d'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine après examen au cas par cas ;

Vu la consultation pour avis des collectivités territoriales des Hauts-de-Seine concernées sur le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, en date du 22 avril 2024 ;

Vu les avis tacites favorables des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne et de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense ;

Vu l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Cloud, de Boulogne-Billancourt et de Neuilly-sur-Seine, respectivement le 30 mai 2024, le 6 juin 2024 et le 20 juin 2024 ;

1/5

Annexes

Arrêtés

Vu les avis favorables émis par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, respectivement le 23 mai 2024 et le 26 juin 2024 ;

Vu le courrier daté du 26 juin 2024 par lequel le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine indique ne pas avoir d'observation à formuler ;

Vu l'avis délibéré N°MRAe APPIF-2024-069 du 03 juillet 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine (92) ;

Vu le mémoire du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 31 juillet 2024 en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 2 septembre 2024 au 3 octobre 2024 ;

Vu la synthèse des observations du public en date du 9 décembre 2024 ;

Vu la déclaration environnementale du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 9 décembre 2024 établie conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques proposée a pour objet de clarifier la rédaction du plan de prévention des risques en vigueur, notamment l'articulation entre les dispositions d'urbanisme et les dispositions constructives, afin de confirmer la possibilité de réaliser des infrastructures de transport et des ouvrages d'art inondables et non inondables comme les tunnels, les voies routières, les constructions, les équipements ou les installations techniques nécessaires aux réseaux de transport public dans le périmètre du plan de prévention des risques ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques proposée n'a pas pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à la constructibilité notamment en autorisant la construction de logements ou bureaux ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques proposée impose que les ouvrages implantés avec leurs mesures compensatoires associées soient transparents hydrauliquement et qu'elle n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations et autres biens en zones d'aléa ;

Considérant qu'afin de limiter les dommages causés aux ouvrages d'art et d'infrastructures de transport public, la modification du plan de prévention des risques proposée impose aux maîtres d'ouvrage concernés la réalisation d'une étude de résilience qui devra démontrer la conception optimale des ouvrages prévus afin de permettre un retour rapide à la normale ;

Considérant la nécessité de corriger des erreurs matérielles survenues lors de la précédente modification du plan de prévention des risques d'inondation approuvée par arrêté préfectoral DCPAT n°2022-84 en date du 11 juillet 2022 dans les titres de certains chapitres du règlement du plan (I.2.2.b), I.3.2.b) et I.4.2.b) du titre 2) ;

Considérant que conformément à l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, il est possible de modifier un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de rectifier des erreurs matérielles ou modifier des éléments mineurs du règlement et de la note de présentation à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que la modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 et modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2017 et du 11 juillet 2022 susvisés ;

Considérant que la modification envisagée a fait l'objet d'une présentation aux communes et aux établissements publics territoriaux concernés lors d'une réunion le 12 avril 2023 qui ont par la suite été formellement consultés par courrier en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que les observations émises lors de la mise à disposition du public qui s'est tenue du 2 septembre 2024 au 3 octobre 2024 ne sont pas de nature à justifier une évolution du projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation envisagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1 : Approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les documents modifiés du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine suivants :

- une note de présentation modifiée, à laquelle est annexée une présentation des modifications réalisées ;
- un règlement modifié.

Ces documents remplacent ceux en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 et modifiés par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-84 en date du 11 juillet 2022.

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux et les cartes de zonage réglementaire, approuvées par arrêtés préfectoraux DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 et DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017, ne sont pas modifiées et restent en vigueur.

Article 2 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes citées en annexe et aux établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 3 : Mise à disposition du public

Le plan de prévention des risques d'inondation modifié est tenu à la disposition du public, selon les modalités suivantes :

- en mairie des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe, aux jours et heures habituels d'ouverture, et par tout procédé en usage dans ces collectivités ;
- en préfecture des Hauts-de-Seine ;
- sur la page dédiée au plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine sur le site internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine.

Article 4 : Annexion aux documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions des articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10, L. 151-43, L. 153-40, L. 152-7, R. 151-53, R. 153-18 et R. 161-8 du code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et est annexé, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes et des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 5 : Mesures d'affichage et de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes citées en annexe et aux présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans les mairies des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat des maires et présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Mention de cet arrêté et de la mise à disposition prévue à l'article 3 sera faite dans l'édition altoséquanaise du journal le Parisien.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la

Annexes

Arrêtés

demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 12 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes citées en annexe ;
- Messieurs les Présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe.

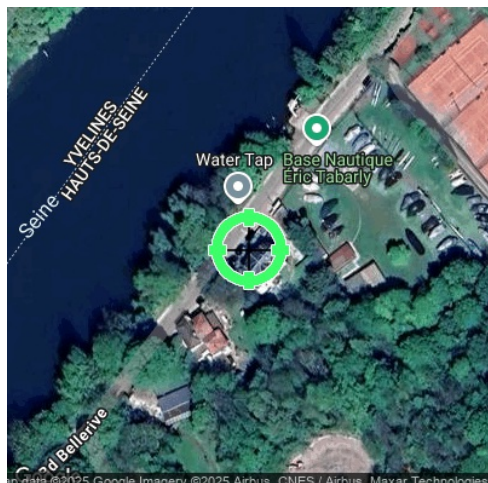
Fait à Nanterre, le 09 DEC. 2024

Le Préfet,

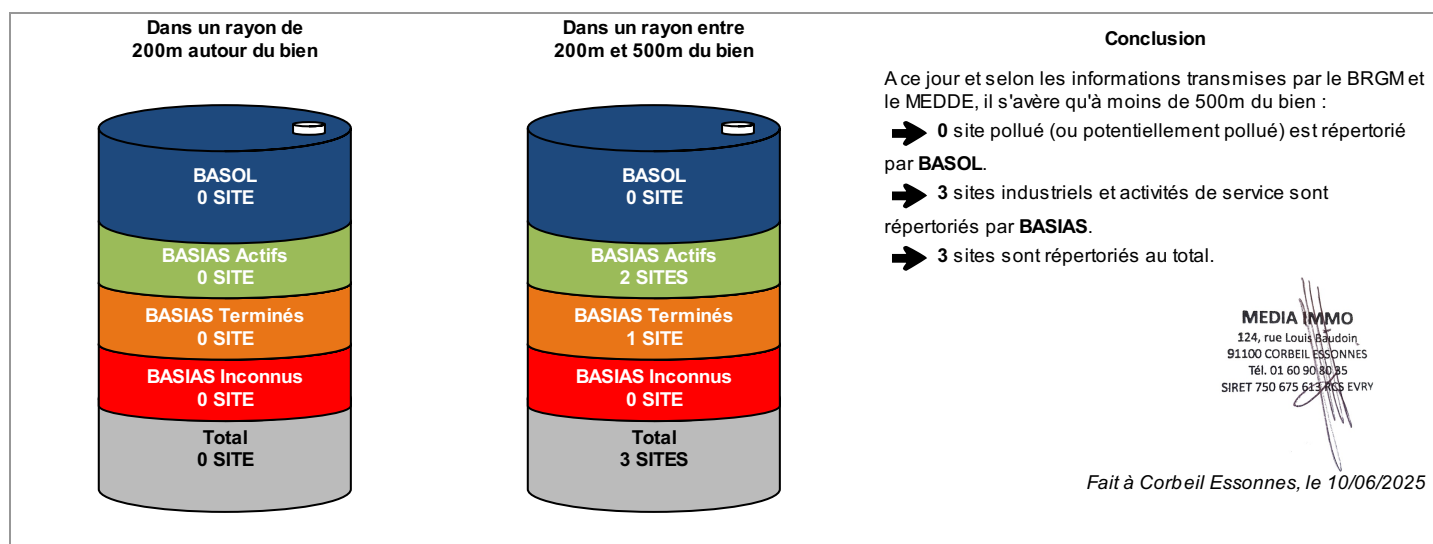
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire

Pascal GAUCI

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ACTIV'EXPERTISE RUEIL - SR DIAG
Numéro de dossier	24/05/Commune_de_Rueil-Malmaison/3732
Date de réalisation	10/06/2025
Localisation du bien	90, boulevard Bellerive 92500 RUEIL-MALMAISON
Section cadastrale	BR 234
Altitude	26.53m
Données GPS	Latitude 48.8712 - Longitude 2.15179
Désignation du vendeur	Commune de Rueil-Malmaison
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

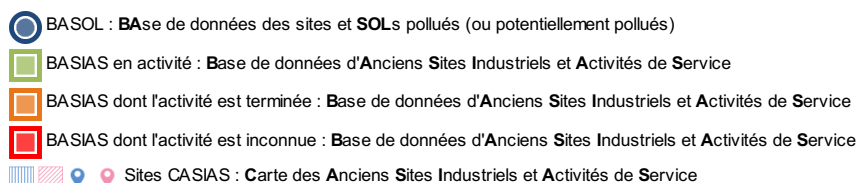
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ? Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.
Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ? Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.
Quels sont les derniers changements ? Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).
Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ? ➔ BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. ➔ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. ➔ CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.
Que propose Media Immo ? Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.
Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ? « À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

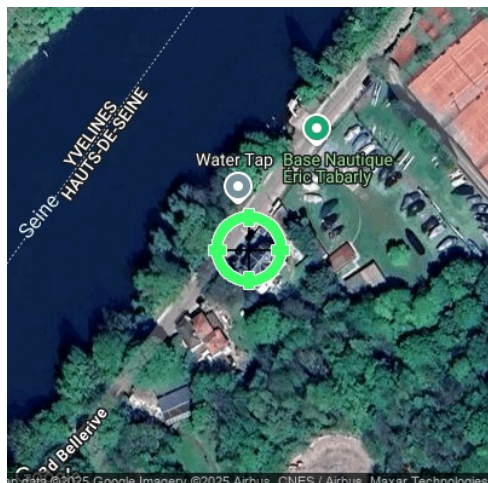
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
D2	Grand Garage de la Défense (GGD)	Carrosserie - Tôlerie - Peinture Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	323 m
D5	Mercedes-Benz, anc. Daimler Chrysler	Garage - Concessionnaire Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	372 m
C5	Socatop (Société de Construction de l'autoroute de Traversée de l'Ouest Parisien)	Constructeur d'Autoroute Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses)	455 m

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ACTIV'EXPERTISE RUEIL - SR DIAG
Numéro de dossier	24/05/Commune_de_Rueil-Malmaison/3732
Date de réalisation	10/06/2025
Localisation du bien	90, boulevard Bellerive 92500 RUEIL-MALMAISON
Section cadastrale	BR 234
Altitude	26.53m
Données GPS	Latitude 48.8712 - Longitude 2.15179
Désignation du vendeur	Commune de Rueil-Malmaison
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

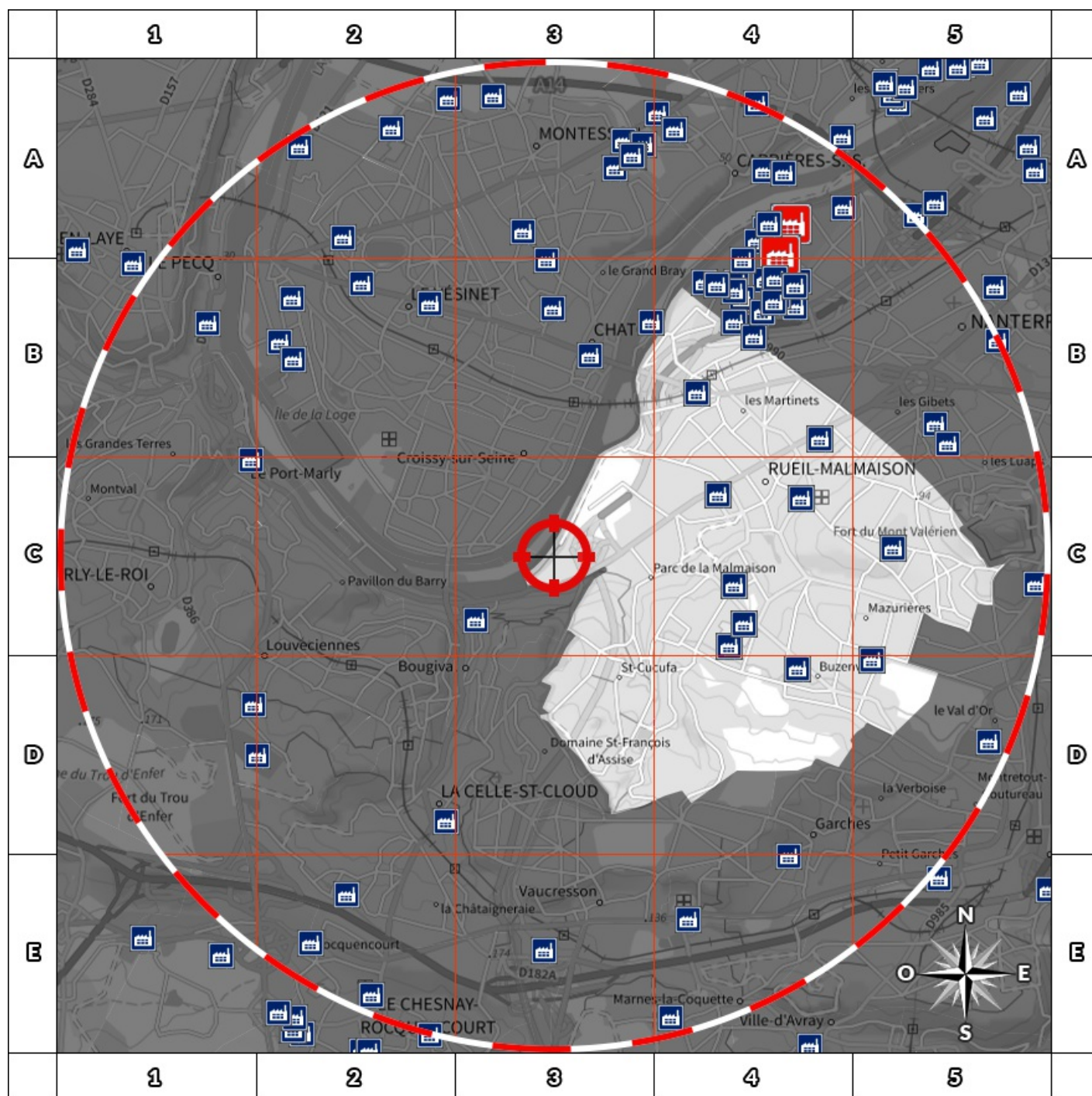
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de RUEIL-MALMAISON (92500)



2000m

- | | |
|---|--|
|  Usine Seveso |  Elevage de porc |
|  Usine non Seveso |  Elevage de bovin |
|  Carrière |  Elevage de volaille |
|  Emplacement du bien |  Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de RUEIL-MALMAISON (92500)

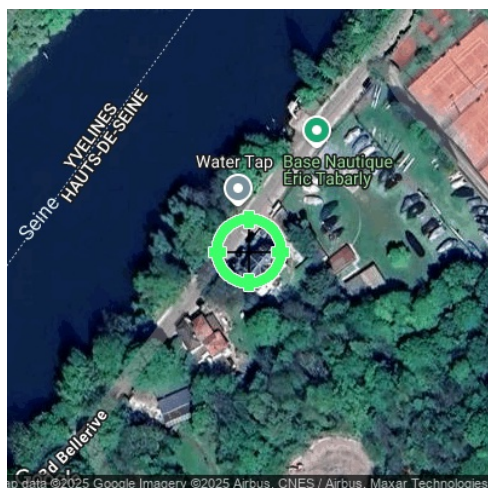
Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	ATELIER CARROSSERIE RICHELIEU	29 RUE DU CHATEAU 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	PERCIER UIS 078 GEISPOLSHIM LA VIGIE	89 A 91 BD FRANKLIN ROOSEVELT 92500 Rueil-Malmaison	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	RUMALDIS (SAS)	58 AV DE FOUILLEUSE 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	DÉPÔT LEON HOURLIER	29 rue Léon Hourlier 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	RUEIL ENERGIE	19-21, Rue du Plateau 92500 Rueil-Malmaison	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	BPI (blanchisserie)	10, rue René Cassin 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	CLEAN PRESSING	43, av du Président Pompidou 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	GPA	34 rue Dagùère 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	RENAULT SA (CTR)	67 RUE DES BONS RAISINS 92500 RUEIL MALMAISON	En fin d'exploitation	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	RIBER SA	133 A 137 BD NATIONAL 92500 RUEIL MALMAISON	En fin d'exploitation	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ICADE gestion tertiaire	65 AV DE COLMAR 92500 Rueil-Malmaison	En fin d'exploitation	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	VINCI	1 COURS FERDINAND DE LESSEPS 92500 Rueil-Malmaison	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ATAC	262, avenue Napoleon Bonaparte 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	PRESSING LAVERIE ALBERT 1ER	107 AVENUE ALBERT 1ER 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	OUEST ANTENNE	57, avenue Paul Doumer 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SAPAT	30, RUE DU CHATEAU 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	AIRAP	82 AV ALBERT 1ER 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	ORANGE	90 RUE PIERRE BROSOLETTTE 92565 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	OIL FRANCE	22 A 26 AV PAUL DOUMER 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	FONCIERE RICHELIEU	14 boulevard Richelieu 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	DEGREMONT SA	183 AV DU 18 JUIN 1940 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SOCOMIR	7 RUE PIERRE BROSOLETTTE 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SOCIETE HOTELIERE SIBERCHICOT (SHS SA)	16 BD DE L'HOPITAL STELL 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	GGA SARL CITROEN	14 A 16 AV DU 18 JUIN 1940 92500 RUEIL MALMAISON	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	WORKMAN TURNBULL	250 ROUTE DE L'EMPEREUR 13 RUE OTHIS MY GATT 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à moins de 5000m du bien					
	Valeur Initiale	INSTITUT FRANCAIS DU PETROLE (IFP)	1 A 4 AV DE BOIS PREAU 92500 Rueil-Malmaison	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
	Valeur Initiale	SARL PUTEAUX RUEIL - Ex FONCIERE LFPI	45 AV PAUL DOUMER 92500 Rueil-Malmaison	Inconnu	Non Seveso
				INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situées à plus de 5000m du bien			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune RUEIL-MALMAISON			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	ACTIV'EXPERTISE RUEIL - SR DIAG
Numéro de dossier	24/05/Commune_de_Rueil-Malmaison/3732
Date de réalisation	10/06/2025
Localisation du bien	90, boulevard Bellerive 92500 RUEIL-MALMAISON
Section cadastrale	BR 234
Altitude	26.53m
Données GPS	Latitude 48.8712 - Longitude 2.15179
Désignation du vendeur	Commune de Rueil-Malmaison
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 BR 234
------------	------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

Cadastre

90, boulevard Bellerive
92500 RUEIL-MALMAISON

BR 234

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

¹ oui ☐ non ☒

révisé ☐

approuvé ☐

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

² oui ☐ non ☒

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

¹ oui ☐ non ☒

révisé ☐

approuvé ☐

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte ☐

zone B ²
forte ☐

zone C ³
modérée ☐

zone D ⁴
☐

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de RUEIL-MALMAISON

Vendeur - Acquéreur

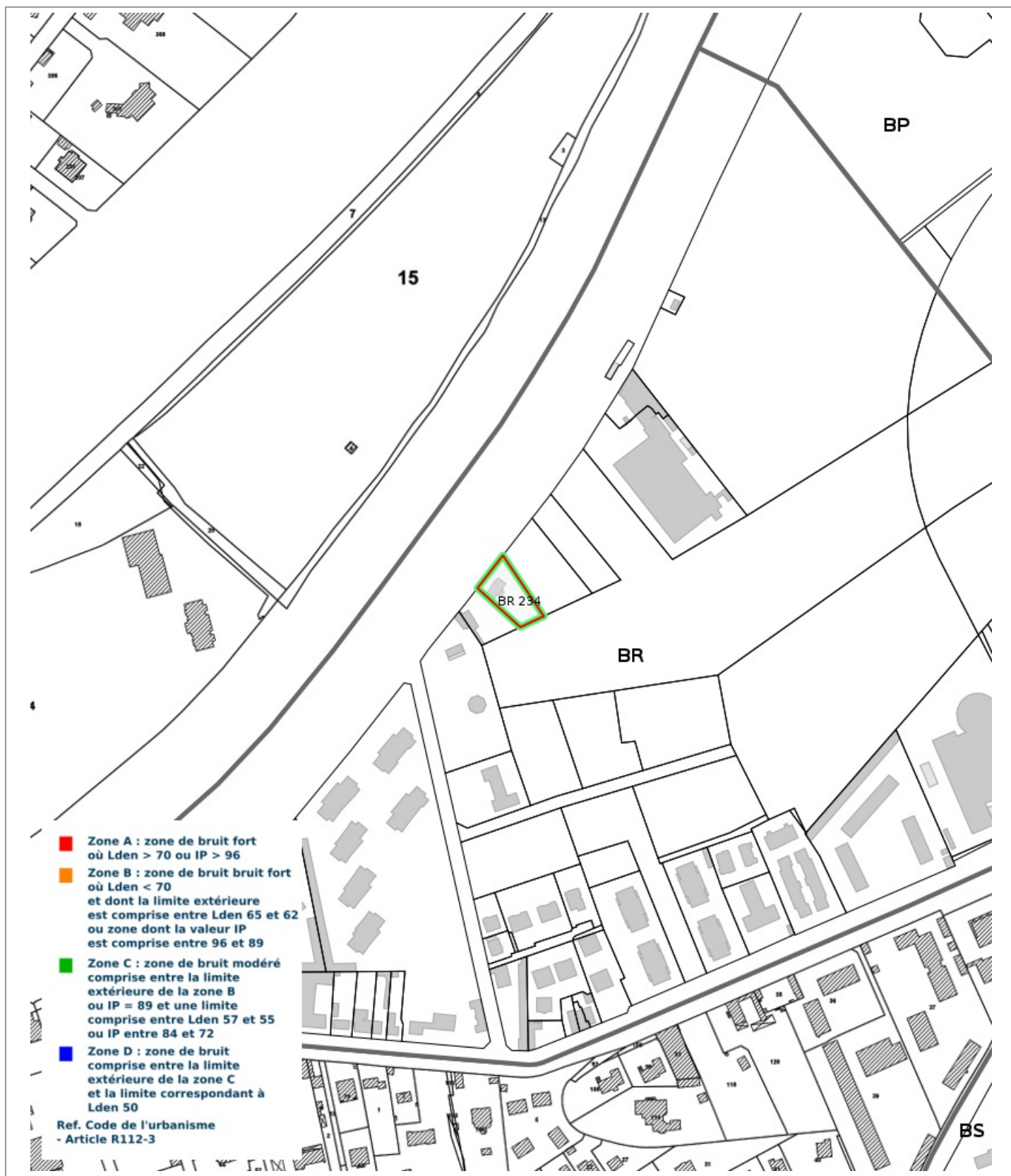
Vendeur	Commune de Rueil-Malmaison		
Acquéreur			
Date	10/06/2025	Fin de validité	10/12/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
© 2025 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **24/05/Commune_de_Rueil-Malmaison/3732** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 90, boulevard Bellerive 92500 RUEIL-MALMAISON.

Je soussigné, **Stéphane Roulet**, technicien diagnostiqueur pour la société **Activ'Expertise Rueil - SR DIAG** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE sans mention	ROULET Stéphane	I.Cert	CPDI7731	30/01/2031 (Date d'obtention : 31/01/2024)
Electricité	Stéphane Roulet	I.Cert	CPDI7731	30/01/2031 (Date d'obtention : 31/01/2024)
Gaz	Stéphane Roulet	I.Cert	CPDI7731	13/02/2031 (Date d'obtention : 14/02/2024)
Plomb	Stéphane Roulet	I.Cert	CPDI7731	30/01/2031 (Date d'obtention : 31/01/2024)
Termites	Stéphane Roulet	I.Cert	CPDI7731	13/02/2031 (Date d'obtention : 14/02/2024)
Amiante	Stéphane Roulet	I.Cert	CPDI7731	28/02/2031 (Date d'obtention : 01/03/2024)
Amiante TVX	Stéphane Roulet	I.Cert	CPDI7731	28/02/2031 (Date d'obtention : 01/03/2024)
DPE	ROULET Stéphane	I.Cert	CPDI7731	30/01/2031 (Date d'obtention : 26/06/2024)
Audit Energetique	ROULET Stéphane	I.Cert	CPDI7731	30/01/2031 (Date d'obtention : 15/04/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10427598404 valable jusqu'au 01/03/2026) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **RUEIL-MALMAISON**, le **10/06/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI7731 Version 000

Je soussigné, Olivier Perez, Président d'I.Cert, atteste que :

Monsieur ROULET - Stéphane

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR o6 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention (1) Date d'effet : 01/03/2024 - Date d'expiration : 28/02/2031
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention (1) Date d'effet : 01/03/2024 - Date d'expiration : 28/02/2031
DPE tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment (2) Date d'effet : 26/06/2024 - Date d'expiration : 30/01/2031
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel (2) Date d'effet : 31/01/2024 - Date d'expiration : 30/01/2031
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique (1) Date d'effet : 31/01/2024 - Date d'expiration : 30/01/2031
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz (1) Date d'effet : 14/02/2024 - Date d'expiration : 13/02/2031
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb (1) Date d'effet : 31/01/2024 - Date d'expiration : 30/01/2031
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine (1) Date d'effet : 14/02/2024 - Date d'expiration : 13/02/2031

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Ce certificat n'implique qu'une présomption de certification. Sa validité peut être vérifiée à l'adresse

<https://www.icert.fr/liste-des-certifies/>

Valide à partir du 06/03/2025.

(1) Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

(2) Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K
35760 Saint-Grégoire





Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier



(1) Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
(2) Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

I.Cert - Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K
35760 Saint-Grégoire





MR STEPHANE ROULET
27 RUE DU CHATEAU
92500 RUEIL MALMAISON FR

AGENT

EI MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS

Tél : 0490630038

Fax : 04 90 60 53 46

Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR

Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 10427598404

Client n° 3900039504

AXA France IARD, atteste que :

MR STEPHANE ROULET
27 RUE DU CHATEAU
92500 RUEIL MALMAISON

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10427598404 ayant pris effet le 06/05/2022 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :

- L'état des risques et pollution

Diagnostics annexes :

Assainissement autonome collectif

Diagnostic Loi Carrez

Etat de la conformité de la Sécurité piscine

Etat des lieux locatifs

Mesure du radon dans les maisons individuelles et immeubles à usage d'habitation

Diagnostic Loi Pinel

Bilans thermiques : infiltrométrie limitée au contrôle de conformité a la RT 2012.

Bilans thermiques : thermographie infrarouge.

Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux (hors milieu industriel)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Diagnostic Eco Prêt
Diagnostic Loi Boutin
Calcul des millièmes
Diagnostic Technique SRU

ACTIVITES OPTIONNELLES

- Diagnostic "Amiante" Recherche d'Amiante avant travaux ou démolition.
- Diagnostic Audit Energétique sur des maisons individuelles

A l'exclusion de toute une mission de maîtrise d'œuvre et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/03/2025** au **01/03/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 23 avril 2025
Pour la société :

